

Convocation faite le : 3 juillet 2020

Membres en exercice : 35

Présents :

M. BLANCHÉ - Mme CAMPODARVE-PUENTE - M. PONS - Mme GIREAUD - M. GIORGIS - Mme COUSTY - M. DUBOURG - Mme ANDRIEU - M. JAULIN - Mme MORIN - M. BURNET - Mme ALLUAUME - M. LESAUVAGE - Mme PARTHENAY - M. LE BRAS - Mme GENDREAU - M. ECALE - Mme PADROSA - Mme CHARLEY - M. PETORIN - M. DUTREIX jusqu'au point 14 - Mme SOMBRUN - M. BUISSON - Mme BOUJU - M. VANEY - Mme HYACINTHE - M. VISSAULT - M. LETROU - Mme CHAIGNEAU - M. ESCURIOL - Mme FLAMAND - M. DE LA LLAVE - Mme GRENIER - M. MARIAUD

Représentés :

M. DUTREIX par Mme ALLUAUME à partir du point 15 - Mme PERDRAUT par M. BLANCHÉ

Mme COUSTY est désignée à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

*Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 16h30.*

*L'ordre du jour comprend 50 points.*

## **1 ELECTION DES SUPPLEANTS DES DELEGUES TITULAIRES EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS**

### **DEL2020\_069**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code électoral et notamment les articles L.280 à L.293 et R.131 à R.148,

Vu le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire INTA2015957J du ministère de l'intérieur du 20 juin 2020 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux,

Vu l'arrêté n°DCC-BRGE de la Préfecture de Charente-Maritime du 30 juin 2020 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre de délégués et suppléants des conseils municipaux en vue de l'élection des Sénateurs de la Charente-Maritime,

Considérant qu'en application du décret n°2020-812 du 29 juin 2020, les conseils municipaux de la Charente-Maritime sont convoqués le vendredi 10 juillet 2020 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs,

Considérant qu'en application de l'article L.285 du code électoral, dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit,

Considérant qu'en application de l'article L.287 du code électoral, 3 remplaçants en qualité de délégués titulaires du Conseil municipal ont été désignés, pour remplacer Monsieur Hervé Blanché, Conseiller régional, Monsieur Gérard Pons, Conseiller départemental et Madame Caroline Campodarve-Puente, Conseillère départementale,

Considérant qu'en application de l'article L.286 du code électoral, le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de un par cinq titulaires ou fraction de cinq,

Considérant qu'il convient par conséquent de désigner 9 suppléants des délégués titulaires de droit en vue de l'élection des sénateurs,

Considérant que les suppléants sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune,

Considérant que les suppléants doivent avoir la nationalité française et ne pas être privés de leurs droits civiques et politiques par une décision devenue exécutoire,

Considérant qu'en application de l'article R.133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin à savoir : M. Gérard PONS, M. Jean-Marie LE BRAS, Mme Sarah CHARLEY et M. Dimitri BUISSON,

Considérant les listes déposées avant l'ouverture du scrutin :

Liste HERVE BLANCHÉ 2020

Mme BRARD Nathalie  
M. DUFOUR Pierre  
Mme CARDRE Vanessa  
M. SABOURAULT Pascal  
Mme BAUCAIS Sophie  
M. PUJOL Patrick  
Mme BLANCHÉ Coline  
M. MICHAUD Maxime  
Mme TISSEAU-DUBOURG Monique

Liste 100% ROCHEFORT

Mme DE KERROS Bérangère  
M. BELHAJ Hamid  
Mme GUICHARD Odile  
M. GAUDUCHEAU Wilfried  
Mme DES CLERS Sophie  
M. CHAUVIN Vincent  
Mme BOUCHER Julie  
M. LARTIGE Jean-Pierre  
Mme LAPORTE Sylvie

Considérant que le Maire déclare le scrutin ouvert et invite à procéder à l'élection au scrutin secret à la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ELIT comme suppléants des délégués titulaires en vue des élections sénatoriales :

Liste HERVE BLANCHE 2020

Mme BRARD Nathalie
M. DUFOUR Pierre
Mme CARDRE Vanessa
M. SABOURAULT Pascal
Mme BAUCAIS Sophie
M. PUJOL Patrick
Mme BLANCHÉ Coline

Liste 100% ROCHEFORT

Mme DE KERROS Bérangère
M. BELHAJ Hamid

Conseillers présents n'ayant pas pris part au vote : 0

Votants : 35

Nuls et blancs : 1

Exprimés : 34

Sièges à répartir : 9

Quotient électoral : 3,77

Liste HERVE BLANCHÉ 2020 obtient 28 voix

Liste 100% ROCHEFORT obtient 6 voix

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges à la plus forte moyenne, la liste HERVE BLANCHE 2020 obtient 7 mandats de suppléants et la liste 100% ROCHEFORT obtient 2 mandats de suppléant.

V = 0 P = 0 C = 0 Abst = 0      Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **2 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

### **DEL2020\_070**

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut déléguer au Maire, pour la durée du mandat, les attributions prévues par l'article L.2122-22 du CGCT, afin de faciliter et d'accélérer la bonne marche de l'administration communale,

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, il est nécessaire d'autoriser celui-ci à subdéléguer ces délégations,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE l'attribution au Maire et pour la durée de son mandat des délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2.1° Fixer les tarifs unitaires des produits dérivés des activités de la commune tels que livres, catalogues, affiches, produits multimédia, cartes postales, diapositives, reproductions d'objets d'art, matériel scolaire, produits alimentaires, textiles et autres ;

2.2° Fixer les tarifs d'entrée ou de participation à des événements, des animations exceptionnelles ou des spectacles qui ne rentrent pas dans le cadre des activités habituelles des établissements culturels et les prix des produits pouvant être vendus au cours de ces événements ou animations ;

3° Procéder à la réalisation de tout type d'emprunt destiné au financement des investissements prévus au budget municipal, après mise en concurrence des établissements spécialisés et de procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts : renégociation, remboursement anticipé, utilisation d'instruments de couverture de risque de taux et de risque de change (contrats d'échange de taux, achats et ventes d'options).

Le Maire est autorisé à signer les actes nécessaires et à procéder au paiement ou à l'encaissement des sommes résultant de ces opérations dans la limite du budget voté ;

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des accords cadres et des marchés de fournitures, services et travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières à l'exception des reprises de concessions abandonnées telles que prévues par l'article L.2223-17 du CGCT ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur les zones définies par le PLU ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de contentieux, y compris en matière pénale, et pour toutes les instances, ainsi que déposer plainte et se constituer partie civile pour la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€ ;

17° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des montants de franchises prévus par les contrats d'assurance flotte automobile de la commune ;

18° Donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.11-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie après mise en concurrence des établissements spécialisés dans la limite d'un montant maximum de 5 000 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code sur les zones définies par le PLU ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable, et de signer les conventions afférentes, sous la condition d'avoir établi un budget prévisionnel en dépense et en recette ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou l'édification limités aux biens municipaux qui font l'objet d'un projet dont les dépenses sont inscrites au budget ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

- AUTORISE le Maire à signer tous les actes aux effets ci-dessus

- DIRE qu'en cas d'empêchement du Maire les délégations prises en vertu de la présente délégation sont reportées sur le 1<sup>er</sup> adjoint, au second adjoint ou à défaut des autres adjoints dans l'ordre du tableau,
- DIRE qu'en cas d'absence autorise le Maire à subdéléguer, les délégations prises en vertu de la délégation expresse,
- AUTORISE le Maire à subdéléguer ces délégations aux élus et à déléguer sa signature aux fonctionnaires, dans les conditions des articles L.2122-18 et L.2122-19 du Code général des collectivités territoriales,
- PREND ACTE que conformément à l'article L2122-23 du CGCT, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation, lors de chaque réunion de l'organe délibérant
- PREND ACTE que les décisions prises dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

**M. Letrou** évoque le point n°20 «*De réaliser les lignes de trésorerie après mise en concurrence des établissements spécialisés dans la limite d'un montant maximum d'un montant de 5 000 000€*». On est sur un plafond très élevé. Il sait, que depuis le mandat précédent, Monsieur le maire a le souci de rendre de moins en moins public un certain nombre de décisions. Or, il ne faudrait pas complètement vider le Conseil municipal de sa substance en retirant une quantité de dossiers, tant sur les montants que sur leur importance pour la Commune, qui serait bien quand même d'être présenté devant les élus. C'est pour cette raison que les élus vont voter contre.

**Monsieur le Maire** précise que toutes les décisions prises par le Maire sont énumérées à chaque Conseil municipal. Tout le monde a accès aux décisions prises par le Maire. Il y a une totale transparence.

**Monsieur Letrou** indique qu'il n'y a pas de débat sur ces décisions.

**Monsieur le Maire** pense qu'il n'y a jamais de débat sur les lignes de trésorerie puisque c'est de la gestion courante.

V = 35 P = 28 C = 7 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **3 FIXATION ET REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE POUR LES ELUS - TABLEAU ANNEXE**

#### **DEL2020\_071**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, et R.2123- 23, R2151-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi «engagement proximité»,

Vu le décret du 27 juillet 2012 portant classement de la Commune de Rochefort comme station de tourisme,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu l'élection et la désignation par délibération du 4 juillet 2020 du Maire et de 10 Adjoints,

Vu les arrêtés du Maire donnant délégation de fonctions à 10 adjoints et 5 conseillers délégués,

Vu le budget primitif principal 2020,

Considérant que la Commune de Rochefort appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonctions qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant le mode de calcul et les limites afférentes à ces indemnités,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- FIXE les taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus de la façon suivante de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Au titre des indemnités de fonctions organisées par les articles L-2123-20, L-2123-23 et L-2123-24 du CGCT, sont attribuées les indemnités ci-après :

- Maire : 72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 10 Adjointes au Maire : 24,69% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4 Conseillers délégués : 20,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1 Conseiller délégué : 12,86% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Soit une enveloppe globale mensuelle égale à 414,16% (pour un maximum de 420 %) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- DIT que les taux sont applicables pour le Maire à compter de son élection,
- DIT que ces taux sont applicables pour les adjoints et les conseillers délégués à partir de la date d'effet des délégations de fonctions des adjoints et des conseillers délégués,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif principal, chap. 65
- AUTORISE le Maire à signer tous les actes portant sur cet objet.
- DIT qu'un état de l'ensemble des indemnités de toutes natures perçues par le conseillers municipaux sera communiqué aux élus avant l'examen du budget.

**M. Letrou** pense que la fonction de Maire, d'adjoint ou de conseiller municipal est extrêmement importante pour une commune. Quand elle est bien exercée, elle demande du temps, souvent pris sur une vie professionnelle. C'est donc normal que les élus touchent une rétribution au regard de ce dévouement de la chose publique.

Néanmoins, il attire l'attention sur le cumul des mandats il s'attendait à la prise de résolutions fortes sur l'idée qu'un élu ne peut pas être partout à la fois, ne peut pas cumuler les fonctions. Ce n'est pas qu'une question financière mais davantage une question déontologique. Il faut passer le temps de la professionnalisation de la politique. Il faut des citoyens actifs qui s'engagent justement dans leur mandat. C'est pour cela que le cumul n'est pas possible. Comme il n'y a aucune ligne figurant sur ce sujet et sachant que certains élus vont probablement cumuler de nombreuses missions, les élus de la minorité vont s'abstenir.

**Monsieur le Maire** indique que le cumul a des avantages de complémentarité. Certes, il assume la fonction de Maire, de Conseiller régional et Président de l'agglomération avec son activité professionnelle. On ne peut pas venir dire «faut pas vivre d'une rente politique» et avoir un pied dans l'activité professionnelle et après venir reprocher à celui qui est en activité professionnelle de dire «comment vous faites avec une activité professionnelle».

**M. Letrou** dit que c'est simple c'est un plafond financier.

**Monsieur le Maire** répond qu'il y a des textes qui existent avec la possibilité de cumuler. Durant les 6 années écoulées, il pense qu'il n'a pas démerité ou failli à ses fonctions en menant de front tout cela. Il y a une complémentarité. Si l'on a des financements pour le territoire c'est parce qu'il y a des mandats qui sont là ou que les uns et les autres sont sur des actions. Il remercie les élus pour leur implication totale.

**M. Letrou** a évoqué la morale, la déontologie et non la loi. C'est très discutable, on ne peut pas être «au four et au moulin».

**Monsieur le Maire** dit que M. Letrou ne peut pas dire cela.

**Mme Campodarve-Puente** précise que pendant des années voire des siècles ceux qui étaient élus étaient souvent âgés. Aujourd'hui, ils sont plus jeunes et actifs. Quand on est âgé, on a une retraite et on cumule une indemnité. Quand on travaille, on baisse sa rémunération parce que l'on baisse son temps d'activité.

Le cumul n'est donc pas là. Il faut faire attention si l'on veut une nouvelle génération d'élus. La retraite ne se baisse pas alors que le salaire baisse.

**M. Letrou** dit ne pas vouloir discuter du montant des rémunérations que certains s'octroient à travers la chose politique. Il pense très sérieusement que vu où se situent les plafonds nationaux certains pourraient largement déléguer un certains nombres de leurs fonctions, diversifier la représentativité politique et être beaucoup plus actifs dans les instances si effectivement ils ne visaient pas toujours plus à travers la chose politique.

V = 35 P = 28 C = 0 Abst = 7 Rapporteur : M. BLANCHÉ

#### **4 MAJORATIONS DES INDEMNITES DES ELUS APRES REPARTITION DE L'ENVELOPPE INDEMNITAIRE GLOBALE - TABLEAU ANNEXE DEL2020\_072**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1, et R.2123- 23, R2151-2,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite loi «engagement proximité»,

Vu le décret du 27 juillet 2012 portant classement de la Commune de Rochefort comme station de tourisme,

Vu le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 juillet 2020 relative à la fixation et la répartition de l'enveloppe indemnitaire globale des élus,

Vu l'élection et la désignation par délibération du 4 juillet 2020 du Maire et de 10 Adjoints,

Vu les arrêtés du Maire donnant délégation de fonctions à 10 adjoints et 5 conseillers délégués,

Vu le budget primitif principal 2020,

Considérant que la Commune de Rochefort appartient à la strate de 20 000 à 49 999 habitants,

Considérant que la commune de Rochefort est classée station tourisme,

Considérant que l'indice de référence pour le calcul des indemnités des élus est l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant le mode de calcul et les limites afférentes à ces indemnités,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- FIXE les taux des indemnités mensuelles de fonctions des élus de la façon suivante de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Au titre de la majoration d'indemnité à laquelle le Maire et les Adjoints peuvent prétendre au regard de la situation de Rochefort en sa qualité de ville classée station tourisme (prévue par l'article L-2123-22 du CGCT), sont attribuées les indemnités suivantes :

- maire : 1,1 % de 72% (0,80%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum de 25 %,
- 10 adjoints au maire : 25,00% de 24,69% (6,17%) de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique pour un maximum de 25%.

Globalement, les indemnités mensuelles de fonctions avec cette majoration au titre du classement de station tourisme sont fixées à :

- maire : 72,80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 10 Adjoints au maire : 30,86% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- 4 conseillers municipaux délégués : 20,60% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

- 1 conseiller municipal délégué : 12,86% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- DIT que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux élus est annexé à la présente délibération,
  - DIT que les taux sont applicables pour le Maire à compter du 4 juillet 2020,
  - DIT que ces taux sont applicables pour les adjoints et les conseillers délégués à partir de la date d'effet des délégations de fonctions des adjoints et des conseillers délégués,
  - DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget primitif principal, chap. 65.

V = 35 P = 28 C = 0 Abst = 7 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **5 FRAIS D'EXECUTION DE MANDAT SPECIAL, FRAIS DE DEPLACEMENT, FRAIS D'AIDE A LA PERSONNE DES ELUS - FIXATION DES MODALITES DEL2020\_073**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2123-18, R.2123-22-1 et L.2123-18-1 et R.2123-22-2,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 26 août 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Considérant d'une part, que les fonctions de conseillers municipaux donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux,

Considérant que le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales à l'exclusion seulement de celles qui leur incombent en vertu d'une obligation expresse,

Considérant que la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu, et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée,

Considérant d'autre part, que les membres du Conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement de frais engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci,

Considérant qu'il convient de définir les modalités et les conditions de prises en charge des dépenses engagées par les intéressés dans l'exécution des missions sur la base des dispositions réglementaires en vigueur (décret 2006-781 du 3 juillet 2006),

Considérant que lorsque l'intérêt de la mission l'exige et pour tenir compte de circonstances particulières, le Conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires, sans toutefois excéder les sommes réellement engagées,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chap. 65, articles 6531 et 6532.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- DE PRENDRE ACTE des dispositions de remboursement de frais des élus prévues :
  - aux articles L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT relatifs aux mandats spéciaux



- aux articles L2123-18-1 et R2123-22-2 du CGCT relatifs aux frais de déplacements
  - aux articles L2123-18, L2123-18-2, L2123-1 du CGCT relatifs aux frais d'aide à la personne
- DE DEFINIR le cadre du mandat spécial et des frais de déplacement dans les organismes comme suit :

**1 – Le mandat spécial** correspond à une opération déterminée de façon précise quant à son objet, et limitée dans sa durée dans les conditions suivantes :

- pour tous les conseillers municipaux
- pour une opération excluant les activités courantes de l'élu telles que la représentation habituelle dans les organismes et les missions courantes dans le cadre de leurs délégations
- pour une opération sur le territoire national ou international à l'exclusion du département et la région,
- une opération limitée par les crédits prévus annuellement au budget,
- autorisés par un ordre de mission temporaire précisant les *conditions du mandat spécial*

**2 – Les frais de déplacements** sont limités aux conditions suivantes :

- pour tous les conseillers municipaux
- pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la Ville,
- pour des réunions hors de Rochefort,
- autorisés par un ordre de mission permanent précisant les instances concernés.

**3- Les frais d'aide à la personne**

- pour tous les conseillers municipaux
  - pour les frais de déplacements courants (2) ou pour l'exercice d'un mandat spécial (1)
- DE PRECISER les modalités de remboursement des frais dans le cadre des mandats spéciaux et des frais de déplacements :

**1 – Définition des frais**

Pour le mandat spécial :

- Frais de transport (transport en commun, véhicule personnel, frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport)
- Frais de séjour (hébergement et restauration)
- Autres dépenses nécessaires au bon accomplissement d'un mandat spécial

Pour les frais de déplacements :

- Frais de transport (transport en commun, véhicule personnel, frais de stationnement et de péage, frais annexes de transport)
- Frais de séjour (hébergement et restauration)
- Frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les élus en situation de handicap sur le territoire de Rochefort et hors Rochefort

Pour les frais d'aide à la personne

- frais de garde d'enfants
- frais d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile

**2 – Le paiement direct par la collectivité**

Dans la mesure du possible, les frais de transport (autre que véhicule personnel) et les frais de séjours (hébergement et restauration) sont pris en charge directement sans avance pour le bénéficiaire par la Ville:

- sous forme de mandat au vu d'une facture d'un prestataire. Conformément à l'article 5 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006, «les administrations peuvent conclure dans le respect du code des marchés publics directement avec des compagnies de transport, des établissements d'hôtellerie ou de restauration, des agences de voyage et autres prestataires de service, des contrats ou conventions pour l'organisation des déplacements. Elles peuvent le cas échéant mutualiser entre elles leurs achats.»
- dans le cadre de la régie d'avances «Déplacements professionnels», selon les conditions définies par les arrêtés de création de la régie.

### **3 – Le remboursement**

Dans l'impossibilité de prise en charge directe, les frais de transport, séjours et d'aide à la personne font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État selon les modalités du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 ou au réel si les conditions l'exigent.

Les remboursements ne sauront être supérieurs aux montants effectivement engagés et seront effectués sur production :

- de l'ordre de mission et le cas échéant :
- de la convocation ou l'invitation
- du décompte des frais engagés
- des justificatifs de paiement (ticket, factures...)
- de la carte grise et du RIB (lors du premier paiement)

S'agissant des frais d'aide à la personne, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou le 1er Adjoint en cas d'absence à signer des ordres de mission pour les membres du Conseil municipal dans ce cadre.

*V = 35 P = 34 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

### **6 DROIT A LA FORMATION DES ELUS DEL2020\_074**

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 à 16, R. 2123-12 à 22 et L.2123-18,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales, modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que la formation à leurs fonctions est un droit pour les élus qui le souhaitent,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE que les élus pourront bénéficier, pour la durée du mandat, s'ils le souhaitent, des droits à la formation, à la condition que l'organisme soit agréé par le Ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés devront être en rapport avec le mandat de l'élu. Il peut ainsi s'agir notamment en début de mandat de formations portant sur :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- la communication orale, écrite et digitale : la prise de parole, la gestion bureautique, la gestion des conflits...

- DIT que les crédits d'un montant de 4 900€ pour l'année 2020 seront inscrits sur le budget supplémentaire 2020 et sur les budgets primitifs suivants sur la durée du mandat.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

### **7 ELECTION COMMISSION D'APPEL OFFRES - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DEL2020\_075**

Vu l'article L.1414-1 renvoyant à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création d'une Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'organe délibérant fixe les modalités de dépôt des listes,

Considérant que la Ville doit créer une commission d'Appel d'Offres en vue de la passation et du suivi des marchés publics formalisés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CRÉE une Commission d'Appel d'Offres selon les dispositions de l'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dont l'élection se déroulera lors de la séance du Conseil municipal du 10 juillet 2020,

- ENTÉRINE les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection d'une Commission d'Appel d'Offres, définies ci après :

- Les listes devront être déposées à la séance du 10 juillet 2020, à compter de l'adoption de la présente délibération jusqu'à l'ouverture des opérations de vote
- Ces listes devront indiquer, dans l'ordre, les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- Elles peuvent être remises par mail avant la séance ou en mains propres au Maire en début de séance du 10 juillet 2020.

*V = 35 P = 34 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **8 ELECTION COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - FIXATION DES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES DEL2020\_076**

Vu l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création d'une Commission de Délégation de Service Public,

Vu l'article D.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant que l'organe délibérant fixe les modalités de dépôt des listes,

Considérant que la Ville doit créer une commission de Délégation de Service Public en vue de la passation et du suivi des conventions de délégation de service public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CREE une Commission de Délégation de Service Public selon les dispositions de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dont l'élection se déroulera lors de la séance du Conseil municipal du 10 juillet 2020,

- ENTERINE les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection d'une Commission de Délégation de Service Public, définies ci-après :

- Les listes sont déposées à la séance du 10 juillet 2020, à compter de l'adoption de la présente délibération jusqu'à l'ouverture des opérations de vote,
- Ces listes doivent indiquer, dans l'ordre, les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- Elles peuvent être remises par mail avant la séance ou en mains propres au Maire en début de séance du 10 juillet 2020.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **9 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES - ELECTION MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DEL2020\_077**

Vu l'article L.1414-2 renvoyant à l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal du 10 juillet 2020 a fixé les conditions de dépôt de listes,

Considérant qu'est constituée une commission d'appel d'offres composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant qu'il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des membres titulaires et des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications doit respecter le principe de la représentation proportionnelle,

Considérant que la désignation des membres de la commission d'appel d'offres est réalisée au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. Si une seule liste est déposée, après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant que tout élu ayant un intérêt dans une entreprise doit veiller à ne pas participer aux procédures d'appel d'offres et plus généralement à toutes décisions concernant un marché que son entreprise souhaiterait obtenir,

Considérant les listes déposées en vue de l'élection des membres de la CAO,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret,

Considérant le procès-verbal d'élection des représentants à la Commission d'Appel d'Offres,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- ELIT les représentants titulaires suivants à la Commission d'Appel d'Offres :

Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline

M. PONS Gérard

M. DUBOURG Bernard

Mme PARTHENAY Séverine

Mme CHAIGNEAU Valentine

- ELIT les représentants suppléants suivants à la Commission d'Appel d'Offres :

Mme GENDREAU Marie-Christine

Mme ALLUAUME Florence

M. VISSAULT Alain

M. VANEY Gérald

M. MARIAUD Jean

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **10 COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - ELECTION MEMBRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DEL2020\_078**

Vu l'article L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article L.1414-2 renvoyant à l'article L.1411-5 du Code général des Collectivités territoriales relatif au rôle de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) et aux modalités d'élection de ses membres,

Vu les articles D.1411-3 à D.1411-5 du Code général des Collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal du 10 juillet 2020 a fixé les modalités de dépôt des listes,  
Considérant que la commission est présidée de droit par le Maire, l'assemblée délibérante doit élire en son sein cinq membres titulaires et cinq membres suppléants selon les mêmes modalités,

Considérant que l'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,

Considérant qu'en cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Considérant que la désignation des membres de la CDSP est réalisée au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder. Si une seule liste est déposée, après appel à candidature, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant les listes déposées en vue de l'élection des membres de la CDSP,

Considérant qu'il a été décidé à l'unanimité de ne pas recourir au bulletin secret,

Considérant le procès-verbal d'élection des membres à la Commission de Délégation de Service Public,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- ELIT les membres titulaires de la Commission de Délégation de Service Public suivants :

M. BURNET Alain  
Mme CAMPODARVE-PUENTE  
M. LE BRAS Jean-Marie  
Mme ALLUAUME Florence  
M. MARIAUD Jean

- ELIT les membres suppléants de la Commission de Délégation de Service Public suivants :

M. DUBOURG Bernard  
Mme MORIN Christèle  
M. GIORGIS Alain  
M. BUISSON Dimitri  
Mme CHAIGNEAU Valentine

- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution de la présente délibération.

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **11 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES DEL2020\_079**

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et de la famille,

Considérant que le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6,

Considérant que le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- FIXE le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à :

- 8 conseillers municipaux
- 8 représentants nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **12 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_080**

Vu les articles L.123-6 et R.123-7 à R.123-15 du code de l'action sociale et de la famille,

Vu la délibération n°DEL2020\_079 du Conseil municipal du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale à 8 conseillers municipaux et 8 représentants nommés par le Maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement sociale menées dans la commune,

Considérant que le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend des membres élus en son sein par le Conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes,

Considérant que les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste,

Considérant que si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats,

Considérant que dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale,

Considérant que la désignation des membres du conseil d'administration du centre communal d'action est effectuée au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant la liste «GIREAUD» présente :

Mme GIREAUD Isabelle
Mme ANDRIEU Nathalie
M. BUISSON Dimitri
Mme GENDREAU Marie-Christine
Mme PADROSA Laurence
Mme CHARLEY Sarah
Mme PERDRAUT Samantha
M. VISSAULT Alain

Considérant que la liste «FLAMAND» présente :

Mme FLAMAND Isabelle
Mme GRENIER Michèle
M. ESCURIOL Christophe
M. MARIAUD Jean

Mme CHAIGNEAU Valentine
M. LETROU Rémi

Considérant qu'il est ensuite procédé au vote :

Votants : 35

Blancs ou Nuls : 0

Exprimés : 35

Liste «GIREAUD» obtient 28 voix

Liste «FLAMAND» obtient 7 voix

Quotient électoral : 4,38

Considérant qu'à la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de restes, la liste «GIREAUD» obtient 6 sièges et la liste «FLAMAND» obtient 2 sièges,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- ELIT les conseillers suivants comme membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

Mme GIREAUD Isabelle
Mme ANDRIEU Nathalie
M. BUISSON Dimitri
Mme GENDREAU Marie-Christine
Mme PADROSA Laurence
Mme CHARLEY Sarah
Mme FLAMAND Isabelle
Mme GRENIER Michèle

Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **13 COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_081**

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

*Vu l'article 1609 nonies C IV § 1 Code des impôts qui précise qu'«il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions fiscales du présent article, à l'exclusion de ceux mentionnés au 5° du I de l'article 1379-0 bis, et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.»*

Vu la délibération n°2014\_13 du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan du 9 janvier 2014 créant la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges et fixant sa composition,

Considérant que le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan a créé la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges (CLECT) et a fixé sa composition,

Considérant que chaque Conseil municipal dispose au moins d'un représentant titulaire et un suppléant, que le Conseil communautaire a décidé que pour les communes de plus de 10 000 habitants, 4 représentants titulaires et 4 suppléants du Conseil municipal doivent être désignés,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule liste ou une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Maire,

Considérant les candidatures d'une seule liste,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE comme représentants titulaires et suppléants au sein de la commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. JAULIN Jacques	M. LE BRAS Jean-Marie
M. BURNET Alain	M. GIORGIS Alain
Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline	Mme ALLUAUME Florence
Mme ANDRIEU Nathalie	M. DUBOURG Bernard

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

#### **14 COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS - PROPOSITION LISTE DE 32 CONTRIBUABLES DEL2020\_082**

Vu l'article 1650 du code général des impôts,

Vu les articles L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'une commission communale des impôts directs, composée du Maire ou de l'adjoint délégué, président et de 8 commissaires titulaires et 8 suppléants doit être instituée dans les deux mois suivant l'installation du nouveau conseil municipal,

Considérant que ces commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par arrêté du Directeur Départemental des Finances Publiques sur une liste de trente-deux contribuables dressée par le Conseil municipal,

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret et si une seule liste ou une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DECIDE de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des impôts directs

- PROPOSE au Directeur Départemental des Finances Publiques la liste des trente-deux contribuables ci-annexée.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

#### **15 COMMISSION INTERCOMMUNALE IMPOTS DIRECTS - PROPOSITION DE CONTRIBUABLES A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN DEL2020\_083**

Vu l'article 1650 A du code général des impôts,

Vu l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,



Considérant dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) levant la fiscalité professionnelle unique, il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice président délégué et dix commissaires,

Considérant que cette commission se substitue aux commissions communales des impôts directs de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Considérant que ces commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Considérant que les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Considérant que la Communauté d'agglomération Rochefort Océan invite la Ville de Rochefort à proposer les noms d'au moins huit contribuables (2 titulaires et 2 suppléants) établis sur la commune,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que si une seule liste a été déposée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant qu'une seule liste de candidatures a été déposée,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- PROPOSE à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO) pour la commission intercommunale des impôts direct les noms des 4 contribuables établis sur la Commune de Rochefort :

Titulaires	Suppléants
M. LE BRAS Jean-Marie	M. JAULIN Jacques
M. VANEY Gérald	M. DUTREIX Bruno

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **16 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ELECTRIFICATION ET D'EQUIPEMENT RURAL DE LA CHARENTE-MARITIME - DESIGNATION DE REPRESENTANTS**

**DEL2020\_084**

Vu les articles L.5211-7 et L.5212-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,

Vu les statuts du 13 juin 2017 du Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement Rural (SDEER),

Considérant que le SDEER est un syndicat de communes qui exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de services publics afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux publics de distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture d'électricité,

Considérant que le comité syndical du SDEER est constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes parmi les membres de leurs organes délibérants,

Considérant que les collectivités dont la population syndicale est supérieure à 15 000 habitants doivent désigner deux délégués titulaires,

Considérant que chaque délégué titulaire est assisté de deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire,

Considérant que ces délégués sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin uninominal secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant le Procès-verbal d'élection des délégués du Comité syndical du Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equipement Rural de la Charente-Maritime ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE les représentants suivants au Comité du Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente Maritime :

<b>Représentants titulaires</b>	<b>Représentants suppléants</b>
1. M. LESAUVAGE Thierry	1. M. ECALE Emmanuel
	2. M. PETORIN Eloi
2. M. BURNET Alain	1. Mme ANDRIEU Nathalie
	2. Mme SOMBRUN Florence

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **17 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT DE COMMUNES CUISINE ROCHEFORT OCEAN - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_085**

Vu les articles L.5211-7 et suivants ainsi que l'article L.5212-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,

Vu l'arrêté préfectoral n°14-537-DRCTE-B2 du 28 février 2014 portant création du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Cuisine Rochefort Océan, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 août 2019,

Considérant que le Syndicat de communes de la Cuisine Rochefort Océan a pour objet l'exploitation d'une unité centrale de production des repas et de transformation des denrées à destination de ses membres dans une démarche de développement durable ; il peut à titre accessoire, effectuer en prestation de service la fourniture de ces repas à des entités non membres situées sur le département de la Charente-Maritime ; il peut agir en qualité de traiteur,

Considérant que le comité syndical du Syndicat de la Cuisine Centrale est constitué de délégués élus par les collectivités adhérentes parmi les membres de leurs organes délibérants,

Considérant que ces délégués sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant le procès-verbal de l'élection des représentants du comité syndical du syndicat de communes Cuisine Rochefort Océan ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu et après déroulement des scrutins :

- DESIGNNE les 4 représentants titulaires et 4 représentants suppléants suivants au comité du Syndicat de communes de la Cuisine Centrale :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme COUSTY Sophie	Mme ANDRIEU Nathalie
Mme GIREAUD Isabelle	Mme GENDREAU Marie-Christine
M. ECALE Emmanuel	Mme BOUJU Jessica
M. MARIAUD Jean	Mme FLAMAND Isabelle

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**18 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DU FORUM DES MARAIS ATLANTIQUES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_086**

Vu l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2020-760 du 22 juin 2020 et notamment son article 10,

Vu les statuts du 31 mai 2007 du Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques modifiés par arrêté Préfectoral n°16-1461 du 3 août 2016,

Considérant que le Syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques est une structure de mutualisation des connaissances et de l'innovation en vue de faciliter le développement durable des marais de la façade atlantique,

Considérant que l'article 6 des statuts du 31 mai 2007 modifiés précise que le comité syndical est composé de deux délégués disposant de deux voix chacun pour la Ville de Rochefort et élus par le Conseil municipal,

Considérant que cet article ajoute que des suppléants sont désignés en nombre égal de titulaires,

Considérant qu'il convient de désigner deux représentants titulaires et deux représentants suppléants au sein du comité syndical du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques,

Considérant que ces délégués sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue, par renvoi de l'article 1 des statuts aux règles des syndicats de communes,

Considérant que si, après deux tours de scrutins, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative et qu'en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu,

Considérant que conformément à la dérogation prévue jusqu'au 25 septembre 2020 par la Loi n°2020-760 du 22 juin 2020, le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant le procès-verbal de l'élection des représentants au Comité Syndical du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques ci-joint,

Le Conseil municipal, après déroulement des scrutins :

- ELIT comme représentants titulaires et représentants suppléants au Comité Syndical du syndicat mixte du Forum des Marais Atlantiques :

Titulaires	Suppléants
1. M. BURNET Alain	1. Mme MORIN Christèle
2. M. LESAUVAGE Thierry	2. Mme ALLUAUME Florence

V = 0 P = 0 C = 0 Abst = 0      Rapporteur : M. BLANCHÉ

**19 COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE OUVERT DE L'UNION DES MARAIS -  
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT  
DEL2020\_087**

Vu l'article L.5721-2 du code général des collectivités territoriales relatif au syndicat mixte ouvert,

Vu l'article L.5211-2 renvoyant à l'article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales pour les modalités d'élection,

Vu les statuts du 30 janvier 2020 du Syndicat mixte de l'Union des Marais,

Considérant que la Ville de Rochefort est adhérente au Syndicat mixte de l'Union des Marais ayant pour objet d'assurer toutes les opérations concernant la construction, l'entretien et l'exploitation des ouvrages nécessaires à la conservation, l'aménagement et la mise en valeur des marais situés sur le territoire des collectivités et établissements publics adhérents,

Considérant que l'article 10 des statuts du 30 janvier 2020 précise que le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires désignés par les collectivités territoriales et établissements publics adhérents pour la durée de leur mandat, soit un délégué pour les communes,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un délégué au sein du comité syndical du Syndicat mixte de l'Union des Marais,

Considérant que ce délégué est élu par le Conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- ELIT comme délégué au comité syndical du Syndicat mixte de l'Union des marais :

- M. JAULIN Jacques, délégué titulaire
- M. LE BRAS Jean-Marie, délégué suppléant

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0      Rapporteur : M. BLANCHÉ

**20 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SEMDAS - DESIGNATION D'UN  
REPRESENTANT  
DEL2020\_088**

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du 28 février 2018 de la Société d'Economie Mixte pour le Développement de l'Aunis et de la Saintonge (SEMDAS),

Considérant que la SEMDAS est une société d'économie mixte locale au service du développement économique et de l'aménagement du territoire créée en 1982 à l'initiative du Conseil Départemental de la Charente-Maritime. Elle accompagne les entreprises et les collectivités locales du département de la Charente-Maritime dans la réalisation de leurs investissements et de leurs projets d'aménagement et de construction,

Considérant que la Ville de Rochefort est actionnaire de la SEMDAS,

Considérant que l'article 15 des statuts du 28 février 2018 précise toute collectivité actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales au sein du conseil d'administration et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un nouveau représentant au Conseil d'administration,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de M. PETORIN Eloi,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE M. PETORIN Eloi comme représentant pour siéger au Conseil d'administration de la SEMDAS.

*V = 35 P = 34 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

## **21 CONSEIL DE SURVEILLANCE DES CENTRES HOSPITALIERS DE ROCHEFORT ET DE MARENNES - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2020\_089**

Vu les articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 du code de la santé publique,

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil de surveillance des centres hospitaliers de Rochefort et de Marennes est composé de 15 membres pour Rochefort et de 9 membres pour Marennes,

Considérant que le conseil de surveillance est composé de 3 collèges : le collège des représentants des collectivités territoriales ; le collège des représentants du personnel ; le collège des personnalités qualifiées.

Considérant qu'au titre du collège des représentants des collectivités territoriales, sont appelés à siéger :

- le maire de la commune siège de l'établissement ou le représentant qu'il désigne,
- 1 représentant supplémentaire de la commune siège de l'établissement,
- 2 représentants de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune siège de l'établissement est membre,
- le président du conseil départemental ou son représentant.

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, un nouveau représentant doit être désigné pour siéger au Conseil de surveillance des Centres Hospitaliers de Rochefort et de Marennes,

Considérant que conformément à l'article R.6143-4 du code de la santé, les représentants des collectivités territoriales sont élus en leur sein par les organes délibérants de ces collectivités,

Considérant que conformément à l'article L.6143-6 du code de la santé publique, il est rappelé que « nul ne peut être membre d'un conseil de surveillance :

1° A plus d'un titre ;

2° S'il encourt l'une des incapacités prévues par les articles L.5 et L.6 du code électoral ;

3° S'il est membre du directoire ;

4° S'il a personnellement ou par l'intermédiaire de son conjoint, de ses ascendants ou descendants en ligne directe un intérêt direct ou indirect dans la gestion d'un établissement de santé privé ; toutefois, cette incompatibilité n'est pas opposable aux représentants du personnel lorsqu'il s'agit d'établissements de santé privés qui assurent, hors d'une zone géographique déterminée par décret, l'exécution d'une mission de service public dans les conditions prévues à l'article L.6112-2 ;

5° S'il est lié à l'établissement par contrat ; toutefois, cette incompatibilité n'est opposable ni aux personnes ayant conclu avec l'établissement un contrat mentionné aux articles L.1110-11, L.1112-5 et L.6134-1, ni aux membres mentionnés au 2° de l'article L.6143-5 ayant conclu un contrat mentionné aux articles L.6142-3, L.6142-5 et L.6154-4 ou pris pour l'application des articles L.6146-1, L.6146-2 et L.6152-1 ;

6° S'il est agent salarié de l'établissement ;

7° S'il exerce une autorité sur l'établissement en matière de tarification ou s'il est membre du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé.»,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant la candidature de M. LETROU Rémi,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE M. LETROU Rémi comme représentant de la commune pour siéger au Conseil de surveillance des Centres Hospitaliers de Rochefort et de Marennes.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## **22 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION THEATRE DE LA COUPE D'OR - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_090**

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts adoptés le 7 juillet 2016 de l'Association Théâtre de la Coupe d'Or,

Considérant que l'article 6 des statuts précise que *«sont membres de droit Monsieur le Maire de Rochefort ou son représentant et 5 membres du Conseil municipal»*,

Considérant que l'article 8 des statuts ajoute que *«l'association est gérée par un conseil d'administration composé de 16 membres désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale dont 6 membres issus du Conseil municipal »*,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant les candidatures de Mme Campodarve-Puente, Mme Padrosa Laurence, Mme Sombrun Florence, Mme Andrieu Nathalie et de Mme FLAMAND Isabelle,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE les 5 conseillers municipaux suivants comme représentants au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale de l'Association Théâtre de la Coupe d'Or :

Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline
--------------------------------

Mme PADROSA Laurence
----------------------

Mme SOMBRUN Florence
Mme ANDRIEU Nathalie
Mme FLAMAND Isabelle

- RAPPELLE que le Maire ou son représentant est membre de droit de l'association Théâtre de la Coupe d'Or.

V = 35 P = 34 C = 0 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**23 ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION HERMIONE LA FAYETTE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_091**

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 3 juin 2016 de l'association Hermione La Fayette,

Considérant que l'article 4 des statuts précise que «l'association est composée de membres de droit dont la Ville de Rochefort» et ajoute que «chaque membre de droit est représenté par la personne physique qu'il désigne»,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de M. BLANCHÉ Hervé,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNÉ M. BLANCHÉ Hervé comme représentant au sein de l'Association Hermione La Fayette.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**24 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE INTERNATIONAL DE LA MER - LA CORDERIE ROYALE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2020\_092**

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du 6 juillet 2012 de l'Association «Centre International de la Mer – La Corderie Royale»,

Considérant que l'article 6 des statuts précise que le Conseil d'administration est composé d'un collège de membres de droit représentant les collectivités territoriales,

Considérant que deux sièges sont attribués à la Ville de Rochefort au sein de ce collège : un pour le Maire ou son représentant et un pour un conseiller municipal,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline comme représentante au sein du Conseil d'administration de l'association «Centre International de la Mer – La Corderie Royale».

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**25            CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION AUBERGES DE JEUNESSE  
17 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT  
DEL2020\_093**

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 31 mai 1990 de l'Association Auberge de Jeunesse 17,

Considérant que l'article 5 des statuts précise que l'association se compose «des membres de droit représentant d'une part, les municipalités dans lesquelles se situent les installations gérées par Auberges de jeunesse 17»,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de M. BUISSON Dimitri,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE M. BUISSON Dimitri comme représentant au sein du Conseil d'administration de l'association Auberges de Jeunesse 17.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**26            ASSEMBLEE GENERALE ET CONSEIL D'ADMINISTRATION DU GROUPEMENT  
GICAC ACTION COEUR DE VILLE - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT  
DEL2020\_094**

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 12 juin 2001 du Groupement d'Intérêt Commercial, Artisanal et Communal de Rochefort (GICAC),

Considérant que le GICAC a pour but de défendre et promouvoir le commerce, l'artisanat et les services du centre ville de Rochefort,

Considérant que le GICAC est composé de 3 collèges : les membres de droit, les membres adhérents, et les membres associés,

Considérant que parmi les membres de droit, la Ville de Rochefort est représentée par le Maire ou son représentant et un autre membre désigné par le Conseil municipal,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner un représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Considérant la candidature de Mme Séverine PARTHENAY,



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE comme Mme PARTHENAY Séverine comme représentant au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration du Groupement d'Intérêt Commercial, Artisanal et Communal (GICAC) «Action Coeur de Ville».

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**27 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION D'ANIMATION POPULAIRE INTERQUARTIERS - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_095**

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts adoptés le 13 juin 2013 de l'Association d'Animation Populaire Inter Quartiers (AAPIQ),

Considérant que l'article 6 des statuts précise que l'association est administrée par un conseil d'administration composé de 4 conseillers municipaux membres de droit qui sont désignés par la Ville de Rochefort pour la représenter,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants de la Ville de Rochefort,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE comme représentants titulaires et suppléants au sein du Conseil d'administration de l'AAPIQ :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme GIREAUD Isabelle	Mme ANDRIEU Nathalie
Mme PADROSA Laurence	Mme CHARLEY Sarah
Mme BOUJU Jessica	M. BUISSON Dimitri
Mme FLAMAND Isabelle	Mme GRENIER Michèle

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

**28 CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE INTER QUARTIERS - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_096**

Vu l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du 24 juin 2004 de la Régie Inter Quartiers de Rochefort,

Considérant que cette association a pour objet de favoriser la participation des habitants et leur responsabilité collective, de renforcer le lien social, d'améliorer la qualité de vie des habitants, de promouvoir la vie sociale et économique sur les territoires en difficulté, et de promouvoir des actions d'insertion,

Considérant que l'article 8 des statuts précise que le conseil d'administration de la Régie Inter Quartier est composé de membres fondateurs de droit dont la Mairie de Rochefort qui possède 2 sièges et que chaque membre fondateur et son suppléant sont désignés par l'organisme ou la collectivité qu'ils représentent,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner de nouveaux représentants,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE comme représentants au sein du Conseil d'administration de la Régie Inter Quartiers de Rochefort :

Titulaires	Suppléants
Mme GIREAUD Isabelle	Mme MORIN Christèle
Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline	Mme ANDRIEU Nathalie

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

## 29 CONSEILS DES ECOLES PUBLIQUES ET PRIVEES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_097

Vu les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D.411-1 du code de l'éducation,

Vu l'article L.442-8 du code de l'éducation prévoyant dans le cadre de contrat d'association à l'enseignement public passé avec l'Etat par des établissements d'enseignements privés, «la participation aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat en ce qui concerne les classes des écoles, d'un représentant de la commune siège de l'établissement et de chacune des communes où résident au moins 10 % des élèves et qui contribue aux dépenses de fonctionnement des classes fréquentées»,

Considérant le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'Ecole Saint-Joseph le 2 décembre 1994,

Considérant le contrat d'association à l'enseignement public conclu entre l'Etat et l'Ecole Sainte-Marie de la Providence le 21 juin 1995,

Considérant que dans chaque école maternelle et élémentaire, le conseil d'école est composé de deux élus : le maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un nouveau représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE comme représentante de la Ville de Rochefort au sein du Conseil d'Ecole de :

Ecole Primaire et Maternelle Anatole France	Mme COUSTY Sophie
Ecole Primaire et Maternelle Emile Zola	Mme COUSTY Sophie
Ecole Primaire et Maternelle Georges Guérineau	Mme COUSTY Sophie
Ecole Primaire et Maternelle Edouard Herriot	Mme COUSTY Sophie
Ecole Primaire et Maternelle La Gallissonnière	Mme COUSTY Sophie
Ecole Primaire et Maternelle Saint-Exupéry	Mme COUSTY Sophie
Ecole Primaire et Maternelle Samuel Champlain	Mme COUSTY Sophie

Groupe scolaire Libération	Mme COUSTY Sophie
Ecole privée primaire et maternelle Saint-Joseph	Mme COUSTY Sophie
Ecole privée primaire et maternelle La Providence	Mme COUSTY Sophie

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **30 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES COLLEGES PUBLICS ET PRIVES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_098**

Vu les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.421-2 et R.421-14 du code de l'éducation,

Considérant que les établissements publics locaux sont administrés par un conseil d'administration constitué d'un représentant de la commune siège et d'un représentant de l'EPCI,

Considérant que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, le conseil d'administration est composé d'un représentant de la commune siège et d'un représentant de l'EPCI, à titre consultatif,

Considérant que le Collège La Fayette compte 488 élèves scolarisés dont 126 en Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA),

Considérant que le Collège Pierre Loti compte 445 élèves scolarisés sans section d'éducation spécialisée,

Considérant que le Collège Edouard Grimaux compte 630 élèves scolarisés,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un nouveau représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE comme représentants de la Ville au sein du Conseil d'administration du Collège Edouard Grimaux :

<b>Etablissements</b>	<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Collège Pierre Loti	Mme ANDRIEU Nathalie	M. DUBOURG Bernard
Collège Edouard Grimaux	Mme BOUJU Jessica	Mme PERDRAUT Samantha
Collège La Fayette	Mme CHARLEY Sarah	Mme GIREAUD Isabelle
Collège La Providence	Mme SOMBRUN Florence	Mme GENDREAU Marie-Christine

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **31 CONSEILS D'ADMINISTRATION DES LYCEES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_099**

Vu les articles L.2121-21 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.421-2 et R.421-14 du code de l'éducation,

Considérant que les lycées publics sont administrés par un conseil d'administration constitué de deux représentants de la commune siège et d'un représentant de l'EPCI,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il convient de désigner un nouveau représentant,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNNE comme représentants de la Ville de Rochefort au sein du Conseil d'administration du :

<b>Etablissements</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Lycée Merleau Ponty	M. BUISSON Dimitri	M. VANEY Gérald
Lycée Gilles Jamain	Mme MORIN Christèle	Mme PERDRAUT Samantha
Lycée Polyvalent Dassault	M. LE BRAS Jean-Marie	M. GIORGIS Alain

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **32 COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - FIXATION NOMBRE - DESIGNATION REPRESENTANTS DEL2020\_100**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1413-1 et L.2121-21,

Vu la délibération n°195 du Conseil municipal du 18 octobre 2002 créant la commission consultative des services publics locaux,

Considérant l'obligation faite aux communes de plus de 10 000 habitants de créer une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'elle confie à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'elles exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que cette commission examine chaque année sur le rapport de son président :

1 – Le rapport produit chaque année par le ou les délégataires de services publics et comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public. (Articles L.1411-3 du CGCT et L.3131-5 du Code de la Commande publique)

3 – Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière

4 – Le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat (Article L.1414-14 CGCT)

Considérant qu'elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante pour :

1 – Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1411-4 du CGCT.

2 – Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie.

3 – Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

Considérant que cette commission, présidée par le maire comprend des membres de l'assemblée délibérante désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de déterminer la composition de cette commission et de désigner ses membres,

Considérant que suite aux dernières élections municipales, il y a lieu de désigner de nouveaux membres,

Considérant que le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret,

Considérant que si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- FIXE la composition de la commission consultative des services publics locaux à 10 membres :
  - 6 représentants du Conseil municipal
  - 4 représentants d'associations locales

- DESIGNER les représentants du Conseil municipal suivants :

M. JAULIN Jacques  
M. LESAUVAGE Thierry  
M. GIORGIS Alain  
Mme MORIN Christèle  
M. LETROU Rémi  
Mme CHAIGNEAU Valentine

- NOMME les représentants des associations locales suivantes :

- UFC Que Choisir
- UDAF – Union Départementale des Associations Familiales
- IN DE CO SA – l'INformation et la Defense des CONSommateurs SALariés
- AFOC – Association Force Ouvrière Consommateurs

- DONNE délégation au Maire à saisir la CCSPL pour avis sur les projets précités.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ

### **33 COMMISSION PARITAIRE DE GESTION - DIRECTIONS COMMUNES ET COMMUNES ADHERENTES - DESIGNATION DE REPRESENTANTS DEL2020\_101**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 5211-4-2,

Vu la délibération 2016\_162 du Conseil municipal du 14 septembre 2016 rendant un avis favorable sur le schéma de mutualisation,

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2016-090 du 10 mai 2016 portant création de la Direction commune des Finances ; n°2016-211 du 16 novembre 2016 portant création de la Direction Commune des Systèmes d'Information et du Numérique (DCSIN) et création finalisée de la Direction Commune de la Communication (DCC) ; n°2016-235 du 14 décembre 2016 portant création de la Direction Commune Affaires Juridiques–Commande Publique ; n°2017-099 du 28 juin 2017 portant création de la Direction Générale Commune des Services Techniques ; n°2017-139 du 25 octobre 2017 portant création de la Direction Commune Ressources Humaines,

Vu la délibération n°2016-090 du Conseil municipal du 10 mai 2016 créant une commission paritaire de gestion,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n°2016-93 du 29 septembre 2016, n°2016-136, n°2016-137 du 15 décembre 2016, n°2017-03 du 16 février 2017, n°2017-22 du 23 mars 2017, n°2017-098, n°2017-099, n°2017-100 du 28 septembre 2017, n°2017-147 du 21 décembre 2017, n°2018-032 du 22 mars 2018, n°2018-079, n°2018-080, n°2018-081, n°2018-082 du 28 juin 2018, n° 2019-034 du 21 mars 2019, n°2019-050 et n°2019-051 du 23 mai 2019 portant adhésion de communes aux services communs,

Considérant la création de services communs regroupant les services de la Ville de Rochefort et de la CARO par direction,

Considérant l'adhésion de communes aux directions communes de la Ville de Rochefort et de la CARO,

Considérant qu'un suivi régulier du fonctionnement des directions communes est assuré par une commission paritaire de gestion, composée du Président de la CARO, de 3 élus de la Ville de

Rochefort, de 3 élus de la CARO auxquels sont associés la Directrice Générale des Services et les directeurs des services communs,

Considérant que cette commission a pour objet d'évaluer les charges et de fixer les modalités de remboursement des communes adhérentes aux services communs sans transfert de personnel,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si la Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DESIGNNE 3 représentants de la Ville chargés de suivre et d'animer la commission paritaire de gestion :

Mme CAMPODARVE-PUENTE Caroline
M. VANEY Gérald
Mme BOUJU Jessica

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

### **34 CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DES AGENTS CONTRACTUELS - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DEL2020\_102**

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu l'article 28 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016, modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est créé, dans chaque région, un conseil de discipline de recours des agents contractuels,

Considérant que le conseil de discipline de recours des agents contractuels est compétent, en matière de recours des sanctions infligées, pour les agents contractuels des collectivités et établissements des départements composant la Région Nouvelle Aquitaine,

Considérant que le conseil de discipline est saisi sur les sanctions relevant du 3ème ou du 4ème groupe soit l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement ou le licenciement, sans préavis ni indemnité de licenciement,

Considérant que les représentants des communes de plus de 20 000 habitants sont désignés par tirage au sort, par le Président du conseil de discipline de recours,

Considérant que les membres des conseils municipaux sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du Conseil municipal désigné par l'assemblée délibérante dont il fait partie,

Considérant que suite au renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, il convient de désigner un nouveau membre du Conseil qui sera amené à siéger au sein du Conseil de Discipline de Recours des agents contractuels, si le tirage au sort lui est favorable,

Considérant que le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination,

Considérant, par conséquent, que la nomination prend effet immédiatement et qu'il en est donné lecture par le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- PROPOSE M. VANEY Gérald à Madame la Présidente du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Région Nouvelle Aquitaine pour siéger au sein du Conseil de Discipline de Recours des agents contractuels, si le tirage au sort lui est favorable.

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**35            CONSEIL DE DISCIPLINE DE RECOURS DES AGENTS - DESIGNATION D'UN  
REPRESENTANT  
DEL2020\_103**

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 18 du décret n°89-677 du 18 septembre 1989, modifié relatif à la composition du Conseil de Discipline de Recours,

Considérant que dans chaque région, il est créé un conseil de discipline de recours,

Considérant que les représentants des communes de plus de 20 000 habitants (3 titulaires et 3 suppléants) sont désignés par tirage au sort, par le président du conseil de discipline de recours,

Considérant que les membres des conseils municipaux sont choisis sur une liste comportant, pour chaque commune, le nom d'un membre du Conseil municipal désigné par l'assemblée délibérante dont il fait partie,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner un nouveau membre du Conseil municipal qui sera amené à siéger au sein du Conseil de Discipline de Recours, si le tirage au sort lui est favorable,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée après appel à candidature, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- PROPOSE M. VANEY Gérald à Madame la Présidente du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime pour siéger au sein du Conseil de Discipline et de Recours si le tirage au sort lui est favorable.

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**36            COMMISSION THERMALE - DESIGNATION DE REPRESENTANTS  
DEL2020\_104**

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

Vu le traité de concession du 26 septembre 1985 entre la Ville de Rochefort et la Société Thermale modifié par avenants dont le n°12 portant prolongation de la concession jusqu'au 31 décembre 2023,

Considérant que l'article 10 de l'avenant n°10 portant consolidation du contrat de concession précise qu'une commission thermale est créée, présidée par le Maire ou son représentant et comprend 3 délégués du Conseil municipal désignés par ce dernier,

Considérant que cette commission doit se réunir une fois par an au minimum pour évoquer les dates d'ouvertures et traiter des problématiques ayant une incidence communale qui peuvent se poser au concessionnaire ainsi qu'avec le corps médical,

Considérant que suite au renouvellement du Conseil municipal, il convient de désigner 3 représentants pour siéger à la commission thermale,

Considérant que lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination, il est voté au scrutin secret sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Considérant que si une seule candidature a été déposée, la nomination prend effet immédiatement sans vote et il en est donné lecture par Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DESIGNE comme représentants pour siéger au sein de la Commission thermale :

Mme PARTHENAY Séverine
Mme ALLUAUME Florence
M. BURNET Alain

*Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**37 EXECUTION FORCEE DES TITRES DE RECETTES PAR LE RECEVEUR MUNICIPAL - AUTORISATION DEL2020\_105**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1617-5, R.1617-22, R.1617-24,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-5 et D.1611-1 définissant le seuil de mise en recouvrement des créances,

Vu le décret n°2017-509 du 7 avril 2017 fixant le seuil de mise en recouvrement des créances à 15€,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49 et M4,

Considérant que les titres de recettes émis par la Ville de Rochefort pour son budget principal et ses budgets annexes sont pris en charge par le Trésor Public dont la mission est de les recouvrer par tous les moyens à sa disposition,

Considérant que dans le cas où le recouvrement ne se fait pas dans le délai légal (30 jours) et après lettre de relance, une procédure contentieuse est déclenchée par le Trésor Public sur autorisation de l'ordonnateur,

Considérant que les créances non fiscales des collectivités territoriales ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret,

Considérant la demande de Madame Cardinal, comptable de la Trésorerie municipale, d'autoriser Monsieur le Maire à la dispenser d'une demande d'autorisation préalable de poursuite lorsqu'elle constate des impayés et de lui délivrer une autorisation permanente d'exercer le recours systématique à l'opposition à tiers détenteur, après envoi infructueux d'une lettre de relance,

Considérant que ces autorisations permettent de faciliter le recouvrement des titres de recettes émis par la commune de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- AUTORISE le receveur municipal, à engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessairement pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la Ville de Rochefort sur tous ses budgets,

- AUTORISE le receveur municipal, à émettre de façon permanente les mises en demeure de payer concernant les débiteurs de produits locaux,

- AUTORISE le receveur municipal, à poursuivre de façon permanente par voie de saisies ou d'une Opposition à Tiers Détenteur (OTD) les débiteurs de produits locaux,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

*V = 35 P = 33 C = 1 Abst = 1 Rapporteur : M. BLANCHÉ*



**38 DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION ROCHEFORT OCEAN  
DEL2020\_106**

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au fonctionnement des fonds de concours entre les communautés d'agglomération et ses communes membres,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°DEL2020-017 du 20 février 2020 exposant un fonds de concours possible pour l'ensemble des communes de l'agglomération pour un montant total de 619 000€ HT dont 331 454€ HT (montant plafond) pour la Ville de Rochefort, pour des opérations de fonctionnement ou d'investissement en lien avec les thématiques Accessibilité ou Énergie,

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer afin d'acter l'attribution de ce fonds de concours dans des termes concordants avec la délibération du Conseil communautaire,

Considérant que la Ville va réaliser des travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments et des voiries pour un montant supérieur au seuil de 662 908€ HT, seuil à atteindre, pour bénéficier du versement du fonds de concours de 331 454€ HT,

Considérant qu'aux termes de l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- SOLLICITE l'attribution d'un fonds de concours de 331 454€ HT de la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour les dépenses de travaux d'aménagement et d'amélioration des bâtiments et des voiries réalisées par la Ville de Rochefort, au titre de l'année 2020,

- INDIQUE que toutes les pièces nécessaires au versement du fonds de concours seront présentées à la Communauté d'agglomération Rochefort Océan pour l'ensemble des dépenses pré-citées.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**39 TARIFS 2020-2021 - ANNEXE  
DEL2020\_107**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L1611-7-1,

Vu la délibération du Conseil municipal 2019\_035 du 15 mai 2019 actualisant les tarifs pour l'année 2019-2020 (année scolaire), pour le secteur de l'enfance et fixant un tarif pour l'hébergement des festivaliers dans le cadre du festival stéréoparc,

Vu la délibération du Conseil municipal 2019\_114 du 16 octobre 2019 approuvant les tarifs municipaux 2019-2020 pour l'année civile (annexe 2), modifiée par délibération 2020\_005 du 8 janvier 2020 (annexe 2BIS),

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs pour le service enfance pour l'année scolaire 2020-2021,

Considérant l'impact économique de la crise sanitaire COVID-19 pour les entreprises et les commerces au niveau local,

Considérant la nécessité de contribuer à l'allègement des charges des entreprises, en cohérence avec la durée du confinement, par un aménagement exceptionnel de certains tarifs municipaux,

Considérant que s'agissant des droits de PORT DE PLAISANCE, il est proposé d'approuver, dans le cadre du confinement, les réductions exceptionnellement suivantes :

- 20% sur les escales à flot journalières et mensuelles pour la période du 1er avril 2020 au 30 juin 2020 (équivalent aux tarifs hivernaux),

- 40% sur les forfaits mensuels à terre ainsi que la location des bers pour la période du 1er avril 2020 au 30 juin 2020,

Considérant que s'agissant des tarifs REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, il est proposé d'approuver les mesures exceptionnelles suivantes :

- une exonération sur les redevances d'occupation du marché couvert et les droits d'occupation du domaine public pour les étalages et panneaux qui concernent les commerces non alimentaires, pendant la période de confinement (2 mois),
- une exonération des droits d'occupation du domaine public pour les terrasses des bars et restaurants, pour les auto-écoles et le kiosque «couture» situé rue Audry de Puyravault, pour la période du 16 mars au 30 septembre 2020,
- une exonération des droits de place pour les commerçants du «marché de plein air», pour la période du 19 mars au 9 mai 2020,

Considérant que pour le CAMPING MUNICIPAL, il est proposé d'approuver le remboursement des frais administratifs et des acomptes encaissés sur les réservations annulées liées à la crise sanitaire, pour la période du 16 mars 2020 au 27 juin 2020.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- FIXE les tarifs applicables au 1er septembre 2020 (année scolaire) pour l'année 2020-2021 aux activités périscolaires et des restaurants scolaires, dans les conditions détaillées dans l'annexe 1 ci-annexée,

- APPROUVE les aménagements exceptionnels relatifs aux tarifs du port de plaisance, des droits de place ainsi que le remboursement des frais administratifs et des acomptes encaissés par le camping municipal, comme précédemment énoncé dans les considérants, dans les conditions détaillées dans l'annexe 2TER ci-annexée,

- DIT que les tarifs perdurent tant qu'une nouvelle délibération n'est pas prise.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN*

#### **40 COMPTE DE GESTION 2019 - APPROBATION - ANNEXE DEL2020\_108**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-31, L.2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, M4 et M49,

Vu le budget primitif 2019 du budget principal et des budgets annexes, ainsi que les décisions modificatives s'y rapportant, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats,

Vu le Compte de gestion 2019 présenté par le comptable public,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- CONSTATE pour chacun des budgets, la reprise exacte dans les écritures du Trésorier Municipal, d'une part des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, d'autre part du montant des titres de recettes et des mandats émis au cours de l'exercice 2019,

- DECLARE que le compte de gestion du budget principal et des budgets annexes établi par le Trésorier pour l'exercice 2019 n'appelle pas d'observation de sa part.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN*

#### **41 COMPTE ADMINISTRATIF 2019 - APPROBATION - ANNEXES DEL2020\_109**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-31, L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M4 et M49,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le budget primitif et les décisions modificatives du budget principal et des budgets annexes de l'exercice considéré,

Vu les Comptes de Gestion 2019 établis par la Trésorerie,

Vu le Compte Administratif 2019 du budget principal et de ses budgets annexes,

Vu le rapport de présentation,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- APPROUVE le Compte Administratif 2019 présenté dans le rapport (annexe 1) et la maquette officielle (annexe 2),

- ARRÊTE les résultats définitifs de l'exercice 2019,

- RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser présentés en annexe de la maquette,

- ARRETE le montant des AP/CP tel que figurant en annexe de la maquette.

V = 33 P = 26 C = 0 Abst = 7 Rapporteur : M. JAULIN

*Les membres du Conseil municipal élisent Mme Campodarve-Puente, Présidente.*

*Ne prennent pas part au vote M. le Maire et Mme Perdraut représentée par M. Blanché.*

## **BILAN DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES 2019 - INFORMATION DEL2020\_110**

L'article L2241-1 du CGCT qui implique que le bilan des acquisitions et cessions réalisées sur le territoire d'une commune de plus de 2 000 habitants, doit faire l'objet annuellement, d'une information du Conseil Municipal et être annexé au Compte administratif de la Commune,

Considérant que conformément à ces textes, les opérations réalisées durant l'année écoulée sont récapitulées ci-après pour mémoire :

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des acquisitions et des cessions immobilières opérées au titre de l'exercice 2019

### **ACQUISITIONS**

05/02/2019	Immeubles sis 43 rue Pasteur Cadastrés section AY325, 400, 401, 327, 330, 331,582 et 329 pour une superficie de 1.613 m <sup>2</sup> Acquis par exercice du droit de préemption urbain pour réserve foncière des parcelles non bâties situées en fond de propriété dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de l'Hôpital de la Marine. Acquis aux Consorts RAVARD : 129.875 euros
11/03/2019	Immeubles de la Cuisine Centrale sis 5 rue du Moulin de la Prée Cadastrés section AM 181 et 185 pour une superficie de 6.211 m <sup>2</sup> Acquisition pour régularisation foncière suite à la dissolution du Syndicat Mixte. Acquis pour l'euro symbolique (estimation domaines : 589.393,35 €)
11/10/2019	Terrain sis 28 rue de la Philaudrie Cadastré section AK 687 pour une superficie de 88 m <sup>2</sup> Acquis pour régularisation foncière du plan d'alignement de la rue de la Philaudrie pour incorporation dans le domaine public communal.

	Acquis à M.LOPEZ et MME BUSCH : 616 euros
17/12/2019	Terrain à vocation agricole sis La Mauratière Cadastré section AP 299 pour une superficie de 19.648 m <sup>2</sup> . Acquis à la SAFER pour réserve foncière : 4.123,31 euros
24/12/2019	Maison éclusière sise Vieille Forme Cadastrée section BI 97 pour une superficie de 311 m <sup>2</sup> Acquis par exercice du droit de priorité à l'État : 50.000 euros
24/12/2019	Maison éclusière sise Vieille Forme Cadastrée section BI 110 pour une superficie de 962 m <sup>2</sup> Acquise par exercice du droit de priorité à l'État : 80.000 euros

## CESSIONS

13/03/2019	Immeuble sis 43 rue Pasteur Cadastrés section AY 325, 400, 401 et 329 pour une superficie de 808 m <sup>2</sup> Cédés aux acquéreurs évincés de la préemption du 05/02/2019 car seule la partie non bâtie présentait un intérêt pour la Ville. Cédés à la SCI VALENCO : 101.700 euros
30/04/2019	Immeuble sis 15 et 17 avenue de la Libération Cadastré section BH 153, 353 et 392 pour une superficie de 585 m <sup>2</sup> . Cédé à la Communauté d'Agglomération Rochefort Océan dans le cadre du Développement du Port de Commerce (ce bien avait été préempté pour le compte de la CARO). Cédé pour un montant de 200.000 euros.
27/09/2019	Emprises issues du domaine public communal dans le cadre d'un permis de construire sises avenue Camille Pelletan Cadastrées section AY 804 et 805 pour une superficie de 35 m <sup>2</sup> Cédées à SA CHAMBERTIN : 3.150 euros
18/11/2019	Bande de terrain sis rue Louis Blériot Cadastrée section AZ 712 pour une superficie de 72 m <sup>2</sup> Cédée à Mme et M. THIBAUT : 3.024 euros
18/11/2019	Bande de terrain sis rue Louis Blériot Cadastrée section AZ 713 pour une superficie de 60 m <sup>2</sup> Cédée à Mme et M. TRICHARD : 2.520 euros
18/11/2019	Bande de terrain sis rue Louis Blériot Cadastrée section AZ 714 pour une superficie de 62 m <sup>2</sup> Cédée à Mme et M. MERDRIGNAC : 2.604 euros
18/12/2019	Terrain sis La Forêt Nord Cadastré section BX 235 pour une superficie de 41.327 m <sup>2</sup> Cédé à la société ACANTHE : 778.000 euros

**Mme CHAIGNEAU** évoque la cession du terrain de La Forêt pour une valeur de 778 000€ pour une superficie d'environ 4ha, revenant à 18€ le m<sup>2</sup>. En parallèle, la Ville préempte le terrain de la rue Pasteur pour environ 30€ le m<sup>2</sup>. Elle demande d'expliquer le delta entre ces deux opérations.

**Monsieur le Maire** précise que le terrain de La Forêt est non viabilisé. Il rappelle que la collectivité est tenue à la valeur des domaines. Tout n'est pas constructible partout.

**Mme CHAIGNEAU** pense qu'il s'agit d'un étalement qui gangrène le territoire. On ne peut pas, à la fois vouloir soutenir financièrement les petits commerces et l'artisanat et, en même temps laisser développer les grandes surfaces et les lotissement en périphérie. Le Maire a été destinataire d'un courrier d'un collectif «Rochefort vivant». Elle espère qu'ils seront reçus et écoutés sur ce qu'ils ont à dire, que le Maire sera vigilant sur la perméabilité des sols et de ce qui est fait des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévues à cet effet.

**Monsieur le Maire** répond que les surfaces commerciales ne gangrènent pas le territoire puisqu'il n'y a pas d'extension de zones commerciales. Au contraire, il a été pris la décision de geler toute création d'activité commerciale en confortant les existants sur tout le territoire.

Sur le terrain La Forêt, c'est plutôt une chance pour les jeunes couples de construire et d'habiter notre ville en gardant des parcelles, d'entretenir et de végétaliser. Il assure que les OAP mises dans le cadre de la révision du PLU ou du PSMV seront respectées dans le cadre des projets à conduire. Si une ville ne se développe plus, elle va mourir.

**M. Letrou** pense que la municipalité n'a pris aucune conscience du fait que les temps ont changé «vous êtes toujours dans la même vieille politique ringarde des années 80 voire même des années 70, de densification de garage automobile en entrée de ville, de densification à outrance des sols, d'imperméabilisation, de destruction des haies et des bocages». Il y a de plus en plus de gens qui prennent conscience de la dégradation avancée du climat et de la planète et qui commencent à penser autrement. Et, la municipalité ne veut toujours pas penser autrement. C'est bien que le collectif ainsi que d'autres gens pensent, «il est temps de changer le logiciel pour sauver la planète». Ce type de densification n'a aucun sens notamment au regard du parc immobilier vide du centre-ville qu'il conviendrait d'abord et avant tout de réhabiliter. Effectivement, il est beaucoup plus difficile de résider en centre ville et surtout on ne peut pas faire cadeau de terrains à bas prix à des promoteurs dans le centre ville. Pour Vaux-sur-Mer, la commune a perdu 2 millions d'euros par la vente de terrains qui auraient pu être viabilisés notamment par une société d'exploitation mixte. Il s'interroge sur le prix de cession. Il y a quelques années une délibération avait été passée pour que désormais la ville de Rochefort ait recours systématiquement à un cabinet pour l'évaluation des biens en dehors de l'évaluation des domaines. Ces derniers ne tiennent pas toujours compte des variations saisonnières du prix de l'immobilier. Il attend toujours que l'ensemble des ventes effectuées, pour le compte de la commune, soit évalué par une entreprise sérieuse autre que les Domaines. Il souhaite savoir le coût réel auquel la commune aurait dû vendre sur les terrains du Bois de La Forêt. Il est d'accord sur le fait que la densification sur ce territoire-là est ridicule par les temps qui courent.

**M. Lesauvage** rappelle que l'OAP n'est pas un permis de construire. C'est une orientation d'aménagement et de programmation qui est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 par l'article R-161-20 du code de l'urbanisme. A partir d'une certaine surface, il est nécessaire de préciser une orientation d'aménagement mais cela ne veut pas dire qu'il y a un permis de construire ou même un promoteur, cela ne veut rien dire du tout. C'est simplement une orientation.

Il rappelle que certaines haies sont intouchables et donc conservées dans le cadre de l'orientation d'aménagement.

**M. Letrou** indique que la réponse a déjà été faite à une réunion à laquelle M. Lesauvage a assistée. Monsieur Lesauvage confond maintenir une haie et maintenir un écosystème. Une haie sans «avec ce qui va au sol tout autour» est une haie stérile qui ne sert strictement à rien. On vous l'a déjà dit, «aller apprendre à un lapin à rester au pied de cette haie et non pas à aller à plus loin». C'est ridicule et absurde.

**Monsieur le Maire** pense que le rôle de moralisateur de M. Letrou est ridicule mais lui convient bien. Le collectif est composé d'amis politiques ; l'entre deux tours des municipales a été, par rapport à cette attitude de dernière minute, de faire la «vierge effarouchée» comme quoi c'était constructible à côté des chemins blancs alors que cela a été voté sous la mandature de M. Grasset. Il ne faut pas se moquer ou tromper les rochefortais avec cela. C'est normal de penser différemment mais on a pas besoin des leçons de morale. Il ne faut pas faire croire en séance publique qu'il aurait profité auprès d'un promoteur des prix déraisonnables. Si l'opposition pense que c'est de la corruption passive il faut le dire. Il n'acceptera pas que l'on fasse croire ou que l'on fasse dire qu'il a eu des arrangements avec des promoteurs. C'est honteux de dire cela. Si les gens viennent à Rochefort c'est qu'ils ont envie d'investir à Rochefort. Il y a quelques années, ce n'était pas le cas. Les droits de mutation ont augmenté, il faut s'en réjouir.

Le terrain a été évalué au juste prix, la délibération [2018\_056 du Conseil municipal du 30 mai 2018] a été votée en conseil municipal. Ce terrain a été vendu dans des conditions normales.

**M. Letrou** dit que Monsieur le Maire sort de son rôle. Il comprend qu'il joue à l'avocat comme d'habitude. Ce n'est pas ce qu'il a déjà dit. Il va répondre très clairement. Il y a une différence avec Monsieur le Maire et lui c'est qu'il ne se réjouit pas de l'augmentation quantitative de la population à Rochefort car il a le souci de la qualité de vie des gens qui vont venir s'installer. Très précisément, sur ce dossier, c'est là que se joue fondamentalement la différence avec Monsieur le maire. Les élus de l'opposition ne sont pas prêts à densifier pour le plaisir de densifier et pouvoir dire derrière «j'ai fait 400 logements sur 4 ha». Avoir de l'espace, des espaces verts, pouvoir vivre dans un environnement confortable c'est aussi important que le reste. Ce n'est donc pas la même chose que la densification à outrance du territoire.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

42 AFFECTATION DES RESULTATS 2019 - ANNEXE  
DEL2020\_111

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14, M49 et M4,

Vu l'ordonnance 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu le compte administratif 2019 du budget principal et des budgets annexes,

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de se prononcer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2019 en vue d'une reprise au budget 2020 lors de la décision modificative n°1,

Considérant qu'il convient de couvrir en priorité les soldes déficitaires nets de la section d'investissement,

Considérant l'avis favorable du Comptable Public sur les affectations des résultats 2019 des budgets de la Ville de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'affecter les résultats de fonctionnement de l'exercice 2019 selon le tableau ci-annexé,

- DIT que les mouvements budgétaires qui en résultent seront intégrés à la décision modificative n°1 du budget principal et des budgets annexes 2020.

*M. Letrou demande des précisions sur l'achat du bâtiment rue William Ponty il ne sait plus quel bâtiment était visé par cette acquisition. Il suppose que c'est dans le cadre du projet de l'enceinte portuaire pour son développement. Il demande son statut exact, ses modalités de financement sur cette acquisition brute. Ville peut-elle prétendre à récupérer des financements, subventions par le biais de d'autres instances participant à cette extension.*

*Il a vu apparaître 38 000€ de provisions de nouveau sur la question des bateaux-portes. Il lui semblait que dans un précédent conseil il lui avait été dit que le procès était soldé. Il demande si cela veut dire que l'affaire est relancée.*

*M. Jaulin indique que le montant de 38 000€ est le solde de l'opération.*

*M. Letrou comprend qu'il s'agit d'une reprise sur la provision.*

*Monsieur le Maire précise qu'il y avait une décision favorable dans le procès avec la société hollandaise. L'opération William Ponty vise le bâtiment «Ex-Lidl» qui est occupé par l'établissement «Chez Mylène». Cette animation répond à un vrai besoin auprès des seniors du territoire. La Ville l'acquière car on est plus dans l'animation avec une location immobilière également.*

*M. Letrou ne comprend plus. Il faut lui remettre le scénario dans l'ordre. Au départ, ce bâtiment avait été compris dans l'enceinte du projet «Grand Arsenal».*

*Monsieur le Maire précise qu'il a été ressorti par la suite. L'idée de départ était effectivement de l'intégrer au projet Grand Arsenal*

*M. Letrou affirme que cela devait être la porte d'entrée du Grand Arsenal dans le premier projet.*

*Monsieur le Maire confirme que c'était une possibilité sauf que vu le manque de locaux sur la Ville pour les animations et que l'activité portée par l'établissement «Chez Mylène» fonctionne très bien, la Ville achète. Initialement, c'était porté par l'EPF puis la Ville a acheté avec une location payante du site.*

*M. Letrou estime que cela fait des années que l'on brade le patrimoine immobilier de la Ville parce que l'on se plaint ici que l'on en a trop et là on refait une acquisition.*

*Monsieur le Maire dit qu'il doit y avoir un équilibre en fonction des intérêts, des activités ou des projets. On a regardé le patrimoine qui ne sert plus et qui pourrait être vendu. Les acquisitions faites permettent d'avoir des recettes, des activités.*

*M. Letrou remarque que la Ville achète un fond immobilier pour aider un commerce. C'est super, si cela peut rentrer dans la politique d'aide aux petits commerces. Dans ce cas-là, il va falloir penser à généraliser cette opération. C'est une distorsion étonnante. Après tout, l'établissement «Chez Mylène» pourrait peut-être acheter par exemple.*

*Il s'étonne que sur la zone de l'Arsenal, il y a eu ce phénomène d'expropriation sur lequel il ne revient pas et ne conteste pas, il y avait certaines entreprises de la zone de l'Arsenal qui étaient fortement intéressées par ce bâtiment. Il leur avait été déclaré à l'époque que cela n'était plus dans le giron de la Ville puisque c'était d'intérêt communautaire pour être le mécanisme d'entrée du Grand Arsenal. On leur avait donc*

*refusé l'acquisition de ce bien. Aussi, il s'étonne que ce bien puisse passer de nouveau à un usage commercial.*

*Monsieur le Maire* indique qu'il s'agit d'une activité de loisirs et Madame Brunet n'a pas les moyens d'acheter ce bien. On a envie de porter une animation correspondant à une catégorie d'âges.

*M. Letrou* dit simplement que cela fait des années que l'on se débarrasse du patrimoine de la Ville parce que soit disant qu'il y a trop de patrimoine, cela coûte c'est du frais de fonctionnement. Et là, comme par hasard on achète. Il dit tant mieux si l'on fait cela avec tous les commerçants dynamiques qui vont venir en disant «écouter, j'ai un super projet d'installation sur Rochefort, mais je n'ai pas les moyens de me payer des locaux, alors acheter des locaux et derrière vous me les louer». Il espère que ce sera fait avec tous les commerçants de la ville car ce serait une véritable entreprise du maintien du commerce de proximité dans l'hypercentre. Avec 840 000€ on peut effectivement en acheter de la boutique en centre ville.

*M. Burnet* découvre avec surprise que tous les entrepreneurs sont propriétaires de leurs outils de travail sur les 500 entreprises de l'agglomération et ceux de Rochefort. Il avoue ne pas comprendre la logique de M. Letrou de ne pas trouver normal que la collectivité puisse assurer la maîtrise foncière sur cet ancien commerce, porte d'entrée de la Ville, à proximité du port de commerce.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

### **43 DECISION MODIFICATIVE 1 - ANNEE 2020 - ANNEXES DEL2020\_112**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1612-11,

Vu les instructions budgétaires et comptables M14 et M4,

Vu la délibération n°DEL2019\_103 du 18 septembre 2019 approuvant le versement d'une participation pour le projet partenarial EUROPAN,

Vu la délibération 2020\_040 du 12 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 et les autorisations de programmes et les crédits de paiement pour l'exercice 2020,

Vu la délibération 2020\_111 du 10 juillet 2020 approuvant l'affectation du résultat 2019,

Considérant que la crise sanitaire a imposé au budget principal et à certains budgets annexes des contraintes particulières, il est indispensable que le budget principal subventionne, de manière exceptionnelle, ces budgets annexes. Ainsi les déficits générés par les pertes de recettes et hausses de dépenses seront supportés par la Collectivités et non par les usagers,

Considérant qu'il convient de compenser en partie la perte d'activité du service prestataire d'aides à domicile liée au COVID19 en allouant une subvention complémentaire au CCAS,

Considérant qu'il convient de procéder à la régularisation par opération non budgétaire des amortissements du compte 2121 du budget Camping,

Considérant que le budget principal et les budgets annexes de la Ville de Rochefort sont présentés par chapitres et articles conformément aux nomenclatures budgétaires et comptables en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE la décision modificative n°1 de l'exercice 2020 qui s'équilibre en dépenses et en recettes selon la maquette budgétaire ci-jointe,

- ATTRIBUE des subventions exceptionnelles d'équilibre aux budgets annexes :

- Port de plaisance : 61 266€
- Camping : 53 094€

- ATTRIBUE une subvention complémentaire au CCAS : 200 000€,

- DECIDE le versement d'une participation de 12 500€ à la CARO pour le projet partenarial EUROPAN, versée sur appel de fonds de la CARO au vu des justificatifs de dépenses,

- AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant,

- CONSTITUE une provision de 38 000€ pour pallier les risques de non versement de l'indemnité due dans le cadre d'un litige concernant les bateaux portés au budget principal de la Ville,
- CONSTITUE une provision de 18 754€ pour pallier les risques d'impayés sur des redevances par le budget annexe du Port,
- ARRETE le montant actualisé des autorisations de programme et des crédits de paiement s'y rapportant selon le tableau annexé à la maquette.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

#### **44 ADMISSIONS EN NON VALEUR DES CREANCES ETEINTES ET IRRECOUVRABLES DEL2020\_113**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1617-5,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017\_163 du 13 décembre 2017 définissant les modalités financières du transfert de compétence Eau Assainissement

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2017\_141 du 21 décembre 2017 relative aux dispositions transitoires financières et juridiques du transfert de la compétence eau et assainissement et engageant la CARO à rembourser l'ensemble des annulations de factures et des admissions en non-valeur demandées à la Ville de Rochefort à partir du 1er janvier 2018,

Considérant qu'en dépit des moyens mis en œuvre pour recouvrer ces créances, certaines demeures irrécouvrables,

Considérant les états relatifs aux «créances éteintes» présentés par Madame le Trésorier de Rochefort,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE d'admettre en non-valeur les créances éteintes suivantes sur le budget PRINCIPAL:
 

• créances VILLE	pour	6 283,25€ TTC
• créances EAU	pour	3 884,43€ TTC
• créances ASSAINISSEMENT	pour	2 837,90€ TTC
- DIT que les crédits seront prélevés sur les articles 6542 pour les créances éteintes du budget concerné.
- AUTORISE la Ville de Rochefort à solliciter à la CARO le remboursement des admissions en non valeurs concernant les créances Eau et Assainissement conformément aux délibérations concordantes définissant les dispositions financières et juridiques du transfert de la compétence Eau et Assainissement.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. JAULIN

#### **45 MISE EN PLACE D'UN ABATTEMENT DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE) SUITE A LA CRISE SANITAIRE COVID 19 DEL2020\_114**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu la délibération du Conseil municipal du 22 octobre 2008, modifiée le 16 décembre 2009, fixant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à la commune de Rochefort,

Vu l'ordonnance n°2020-460 du Conseil des Ministres rendue en date du 22 avril 2020, notamment son article 16, donnant faculté aux communes de pouvoir exceptionnellement adopter un abattement applicable au montant de la taxe due par chaque redevable au titre de l'année 2020,

Considérant l'impact économique de la crise sanitaire COVID-19 pour les entreprises au niveau local,



Considérant la nécessité de contribuer à l'allègement des charges des entreprises, en cohérence avec la durée du confinement,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu :

- DÉCIDE d'appliquer un abattement de 20% au montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure due par chaque redevable en 2020.

- PRÉCISE qu'en raison d'un décalage de recouvrement d'une année et dans l'objectif de réduire les charges des entreprises, l'abattement s'applique sur la TLPE due au titre de l'année 2019.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre les mesures nécessaires afin d'informer les exploitants de cette disposition, et de la mettre en œuvre.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : M. BLANCHÉ*

**46           RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION AU SOCLE COMMUN DU CENTRE DE  
GESTION 17 - AUTORISATION - ANNEXE  
DEL2020\_115**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction,

La loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la proposition de renouvellement d'adhésion au socle commun de compétences du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente-Maritime,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Considérant les besoins de la collectivité, notamment en matière de secrétariat des Comités médicaux et à la commission de réforme, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le renouvellement de l'adhésion à cette convention.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer avec le CDG17 la convention détaillant les missions susmentionnées et les conditions dans lesquelles ces missions, qui constituent un appui technique indivisible à la gestion des ressources humaines, continueront d'être assurées par le CDG 17 au bénéfice de la Ville de Rochefort à compter du 1er juillet 2020, et pour une durée de 3 ans,

- DIT que le taux de cotisation est fixé à 0.15% de la masse des rémunérations versées en 2020, conformément à l'article 9 de la convention,

- DIT que les crédits nécessaires seront prévus au compte 62-81 aux budgets des exercices correspondants.

*V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE*

**47           MODIFICATION TABLEAU EFFECTIFS ET INFORMATION SUR LA MISE A  
DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAL AUPRES DU CENTRE SOCIAL AAPIQ  
DEL2020\_116**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.6227-1 et suivants,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels notamment son chapitre II- Développer l'apprentissage comme voie de réussite et renforcer la formation professionnelle,

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017, relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que la Direction de l'Enfance afin de satisfaire ses besoins, souhaite recruter un apprenti préparant un CAP Accompagnant éducatif petite enfance pour une durée de deux ans,

Considérant les besoins de la Collectivité,

Considérant la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du 28 mai 2020,

Le Conseil municipal, après avis de la Commission administrative paritaire du 29 mai 2020 et après en avoir débattu :

- OUVRE à compter du 1er septembre 2020, pour faire suite aux avancements de grade, les postes suivants :

- 3 Agents de maîtrise principal
- 7 Adjoints techniques principal de 1re classe
- 4 Adjoints techniques principal de 2e classe
- 1 Adjoint administratif principal de 1re classe
- 2 Adjoints d'animation principal de 1re classe
- 2 EJE classe exceptionnelle
- 2 Auxiliaires de puériculture principal de 1re classe
- 3 ASEM principal 1re classe
- 1 Educateur des APS principal de 2è classe

- OUVRE, en raison de la mutation d'un agent de police municipale et du détachement d'un autre, deux emplois permanents, à temps complet, de catégorie C du cadre d'emploi des agents de police municipale, afin de principalement exécuter sous l'autorité du maire, les missions de police administrative et judiciaire relevant de sa compétence en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques, assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et constater par procès-verbaux les contraventions aux dits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

- AUGMENTE le temps de travail pour nécessité de service de 5 agents du service Enfance à compter du 1er octobre 2020 et ouvre donc les postes suivants :

- 3 Adjoints d'animation à temps complet
- 1 Adjoint technique à temps complet
- 1 Adjoint technique principal de 1re classe à temps complet

- AUTORISE le recours à un contrat d'apprentissage à conclure à la rentrée scolaire de septembre 2020, au sein de la direction de l'enfance pour préparer un CAP Accompagnant éducatif petite enfance pour une durée de deux ans,

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

- PREND ACTE à compter du 1er juillet 2020 de la mise à disposition d'un agent de catégorie C de la ville auprès du Centre social AAPIQ, à titre onéreux, pour 0,5 ETP soit 17h30 dans le cadre d'un partenariat local entre le Centre Social et les différentes administrations et organismes qui seront concernés par le bouquet de services de la Maison France Services, afin d'assurer des missions d'accueil.

L'agent d'accueil, mis à disposition de la Maison France Services, assurera principalement :

- un accueil personnalisé,
  - une écoute,
  - un accompagnement pour les démarches numériques dans les domaines suivants : formation, emploi, retraite, prévention santé, état civil et famille, justice, budget logement mobilité,
  - une orientation vers les structures relais,
  - les rendez-vous avec les professionnels du droit,
  - l'organisation et le bon fonctionnement de la Maison France Services.
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, chapitre 012.

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

**48            TRANSPOSITION DU REGIME INDEMNITAIRE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS, D'EXPERTISE ET D'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) - AJUSTEMENT DE LA DELIBERATION N°2017\_100 DU 28 JUIN 2017 DEL2020\_117**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

Vu le Décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la Fonction Publique Territoriale

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 4 du 5 février 2007 modifiée relative aux régimes indemnitaires de grade et de fonction versés au personnel municipal titulaire, stagiaire, et non titulaire de droit public et indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n° 100 du 28 juin 2017 transposant le régime indemnitaire de fonction, de sujétions, d'expertise, et d'engagement professionnel (RIFSEEP) dans le dispositif indemnitaire de la Ville,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 28 mai 2020,

Considérant le principe de parité selon lequel le régime indemnitaire fixé pour les différentes catégories d'agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes (article 1er du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991),

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de définir le cadre général, les modalités, conditions et limites des régimes indemnitaires attribuables dans le respect de la réglementation nationale en ce domaine,

Considérant qu'il revient à l'autorité territoriale de fixer les attributions individuelles dans le cadre défini par le Conseil municipal,

Considérant qu'il convient d'appliquer le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État et ainsi d'en faire leur régime indemnitaire de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables et fixés dans la délibération n°4 du 5 février 2007 modifiée,

Considérant que le RIFSEEP de cette catégorie d'agents sera constitué, comme pour tous les autres agents éligibles à ce régime indemnitaire, de deux parts :

- une part fixe, l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise (IFSE)
- une part variable, le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le Conseil Municipal, après avis du Comité Technique du 28 mai 2020 et après en avoir débattu :

- TRANSPOSE le régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) applicable aux agents des cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État au dispositif indemnitaire en vigueur à la Ville de Rochefort,
- APPLIQUE le RIFSEEP aux agents des cadres d'emplois bénéficiant d'un corps équivalent transitoire dans la fonction publique d'État et ainsi d'en faire leur régime

indemnitaires de référence en substitution des dispositifs indemnitaires qui leur étaient jusqu'alors applicables et tels que fixés par la délibération n°4 du 5 février 2007 modifiée,

- DECIDE que les conditions, critères et modalités fixés par la délibération n° 2017\_100 du 28 juin 2017 sus-visée leur sont en totalité applicables,
- ATTRIBUE aux agents considérés un régime indemnitaire au titre du RIFSEEP dans les limites individuelles suivantes :

<b>Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (A)</b>			
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercés</b>	<b>Montant du RIFSEEP Plafonds annuels</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Emplois fonctionnels : DGS/DGA	36 210 €	6 390
<b>Groupe 2</b>	Directeur / Directrice	32 130 €	5 670
<b>Groupe 3</b>	Chef(fe) de service et / ou adjoint(e) au Directeur / Directrice	25 500 €	4 500
<b>Groupe 4 (assimilé groupe 3)</b>	Adjoint(e) au chef(fe) de service, Responsable d'équipement, Responsable projet ,Chargé (e) de mission	25 500 €	4 500

Il est précisé qu'en l'absence de montant de référence pour le groupe de fonctions 4 dans l'arrêté du 26 décembre 2017, celui-ci est assimilé au groupe de fonctions 3.

<b>Cadre d'emplois des Éducateurs territoriaux de jeunes enfants (A)</b>			
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercés</b>	<b>Montant du RIFSEEP Plafonds annuels</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Emplois fonctionnels : DGS/DGA	14 000 €	1 680 €
<b>Groupe 2</b>	Directeur / Directrice	13 500 €	1 620 €
<b>Groupe 3</b>	Chef(fe) de service et / ou adjoint(e) au Directeur / Directrice	13 000 €	1 560 €
<b>Groupe 4 (assimilé groupe 3)</b>	Adjoint(e) au chef(fe) de service, Responsable d'équipement, Responsable projet ,Chargé (e) de mission	13 000€	1 560 €

Il est précisé qu'en l'absence de montant de référence pour le groupe de fonctions 4 dans l'arrêté du 17 décembre 2018, celui-ci est assimilé au groupe de fonctions 3.

<b>Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales (A)</b>			
<b>Groupes de Fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercés</b>	<b>Montant du RIFSEEP Plafonds annuels</b>	
		<b>IFSE</b>	<b>CIA</b>
<b>Groupe 1</b>	Emplois fonctionnels : DGS/DGA	19 480 €	3 440 €
<b>Groupe 2</b>	Directeur / Directrice	15 300 €	2 700 €
<b>Groupe 3 (assimilé groupe 2)</b>	Chef(fe) de service et / ou adjoint(e) au Directeur / Directrice	15 300€	2 700 €
<b>Groupe 4 (assimilé groupe 2)</b>	Adjoint(e) au chef(fe) de service, Responsable d'équipement, Responsable projet ,Chargé (e) de mission	15 300€	2 700 €

Il est précisé qu'en l'absence de montant de référence pour les groupes de fonctions 3 et 4 dans l'arrêté du 23 décembre 2019 ceux-ci sont assimilés au groupe de fonctions 2.

Cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP Plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA	19480 €	3 440 €
Groupe 2	Directeur / Directrice	15 300 €	2 700 €
Groupe 3 (assimilé groupe 2)	Chef(fe) de service et / ou adjoint(e) au Directeur / Directrice	15 300 €	2 700 €
Groupe 4 (assimilé groupe 2)	Adjoint(e) au chef(fe) de service, Responsable d'équipement, Responsable projet ,Chargé (e) de mission	15 300€	2 700 €

Il est précisé qu'en l'absence de montant de référence pour les groupes de fonctions 3 et 4 dans l'arrêté du 4 juillet 2017, ceux-ci sont assimilés au groupe de fonctions 2.

Cadre d'emplois des conseillers des APS (A)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP Plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois fonctionnels : DGS/DGA	25 500 €	4 500 €
Groupe 2	Directeur / Directrice	20 400€	3 600 €
Groupe 3 (assimilé groupe 2)	Chef(fe) de service et / ou adjoint(e) au Directeur / Directrice	20 400 €	3 600 €
Groupe 4 (assimilé groupe 2)	Adjoint(e) au chef(fe) de service, Responsable d'équipement, Responsable projet ,Chargé (e) de mission	20 400 €	3 600 €

Il est précisé qu'en l'absence de montant de référence pour les groupes de fonctions 3 et 4 dans l'arrêté du 23 décembre 2019, ceux-ci sont assimilés au groupe de fonctions 2.

Cadre d'emplois des Techniciens territoriaux (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP Plafonds annuels	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Chef(fe) de service et / ou adjoint(e) au Directeur / Directrice	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint(e) au chef(fe) de service, Responsable d'équipement, Responsable projet ,Chargé (e) de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3+ (assimilé groupe 3)	Responsable de projet, chargé de mission	14 650 €	1 995 €
Groupe 3	Che(fe) d'équipe, poste d'instruction, de gestion, ou autres postes avec expertise	14 650 €	1 995 €

Il est précisé qu'en l'absence de montant de référence pour le groupe de fonctions 3 + dans l'arrêté du 7 novembre 2017, celui-ci est assimilé au groupe de fonctions 3.

Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (C)		
Groupes de	Emplois ou fonctions exercés	Montant du RIFSEEP Plafonds annuels

Fonctions		IFSE	CIA
<b>Groupe 1+ ( assimilé groupe 1)</b>	Responsable projet , Chargé (e) de mission	11 340€	1 260 €
<b>Groupe 1</b>	Chef(fe) d'équipe, poste d'instruction, de gestion, ou autres postes avec expertise	10 800 €	1 200 €
<b>Groupe 2+ (assimilé groupe 2 )</b>	Poste avec technicité particulière sans encadrement	10 800 €	1 200 €
<b>Groupe 2</b>	Autre poste d'exécution avec technicité courante sans encadrement	10 800€	1 200 €

Il est précisé qu'en l'absence de montant de référence pour les groupes de fonctions 1+ et 2+ dans l'arrêté du 20 mai 2014, ceux-ci sont assimilés respectivement au groupe de fonctions 1 et 2.

- DIT que l'ensemble de ces modifications prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- DIT que les crédits correspondant à la mise en œuvre de ces dispositions sont inscrits au budget principal 2020

V = 35 P = 35 C = 0 Abst = 0 Rapporteur : Mme CAMPODARVE-PUENTE

#### **49 DECISIONS DU MAIRE - FEVRIER MARS AVRIL MAI ET JUIN 2020 - INFORMATION DEL2020\_118**

Vu l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 et son article 1,

Vu la délibération n°2014\_040 du Conseil municipal du 16 avril 2014 relative aux délégations du Conseil au maire modifiée par la délibération 2015\_070 du Conseil municipal du 10 juin 2015, par la délibération n°2015\_137 du Conseil municipal du 15 octobre 2015, par la délibération 2016\_160 du Conseil municipal du 6 juillet 2016, par la délibération 2016\_163 du Conseil municipal du 14 septembre 2016 et par délibération 2017\_074 du 17 mai 2017,

Considérant que le Conseil municipal a délégué des attributions au Maire dans 26 domaines prévus par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les pouvoirs du Maire ont été renforcés par la possibilité d'attribuer des subventions pendant la crise sanitaire,

Considérant que le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du Conseil municipal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE des décisions des mois de février à juin 2020 mentionnées dans le tableau ci-dessous.

N°	Date de signature	Thème	Objet	Montant
----	-------------------	-------	-------	---------

2020	031	03/02/2020	DEMANDE SUBVENTION	Opération nationale «C'est mon patrimoine» - animations ateliers au musée	Recettes HT DRAC 2 720€
2020	032	03/02/2020	MANDATEMENT AVOCAT	Défense des intérêts de la Ville en justice dans le cadre de la procédure engagée sur la requête de la SAS Arcadom	Sans objet
2020	033	04/02/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Réalisation, assemblage et mise en place de sculptures" à Métal Néo	HT 72 019€
2020	034	07/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Mise à disposition véhicule au service Musiques Actuelles de la CARO	Gratuité
2020	035	07/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Mise à dispositions d'un véhicule à l'association Eclaireuses Eclaireurs de France section Rochefort	Recettes 20€ par jour et 0,15cts/km par véhicule
2020	036	10/02/2020	DROIT PREEMPTION	Délégation du droit de préemption urbain immeuble rue Sergent Anastassiou	Sans objet
2020	037	10/02/2020	PRESTATION	Convention 2020-2022 avec la LPO pour l'accueil, l'information du public et sensibilisation des scolaires sur les thèmes de la nature et du développement durable -	Coût annuel 11 500€
2020	038	10/02/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Maitrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en maison de santé à SD Architectes	87 384 €
2020	039	11/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Occupation temporaire de "La Poudrière" par l'association "JUMP AROUD"	Gratuit
2020	040	14/02/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché «Contrat d'Insertion Professionnelle par la mise à disposition de personnel pour la restauration et l'entretien dans les établissements scolaires» à la Régie Inter Quartiers	Coût horaire 16,90€
2020	041	08/02/2020	RENOUVELLEMENT ADHESION	Association Pour le Pret de Matériel d'Animations Culturelles – APMAC Nouvelle Aquitaine	Cotisation 100€
2020	042	17/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Véhicules municipaux à l'association Restaurants du Coeur pour le centre de distribution de Rochefort du 6 au 8 mars 2020	Gratuit
2020	043	17/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Véhicules service Jeunesse à l'association SAR Boxe	Recettes 20€ par jour et 0,15cts/km par véhicule
2020	044	18/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Véhicules service Jeunesse à l'association Océan Triathlon	Recettes 20€ par jour et 0,15cts/km par véhicule
2020	045	19/02/2020	INDEMNITE ASSURANCE	Sinistre candélabre rue de la République du 19 octobre 2018	Recettes 902,66€
2020	046	20/02/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 au marché CTM/JD/2017-029/T lot 3	1 528,18
2020	047	26/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Occupation de la zone de ouillage sur le domaine public fluvial du lieu dit de port neuf à Rochefort par le club nautique de Rochefort	6 300€ par an
2020	048	14/02/2020	PRESTATION	Contrat de cession de droits d'auteurs pour l'exposition les kanaks de l'île Maré du 14 février au 16 mai 2020 avec Monsieur Stephan THIEBLEMONT	2 500 €
2020	049	26/02/2020	PRESTATION	Contrat de cession avec l'association Les Thérèses pour un spectacle sur les contes traditionnels kanak	813,60 €
2020	050	21/02/2020	FIXATION TARIFS	Fixation de stocks payants de produits dérivés cartes postales et affiches de l'exposition le jardin d'Andrai Photographies	Cartes postales 2€, Affiches 3€



				de Stephan THIEBLEMONT	
2020	051	21/02/2020	FIXATION TARIFS	Fixation de tarifs de vente des produits dérivés invendus d'anciennes expositions	Voir décision
2020	052	21/02/2020	PRESTATION	Contrat de cession de droit d'exploitation d'une image numérique entre la Ville de Rochefort et les archives du Palais de Monaco	120 €
2020	053	14/02/2020	PRESTATION	Contrat de cession de droit de diffusion d'un film numérique "Cousins des îles" entre la Ville de Rochefort et Monsieur Stallone VAIAOGA-IOASA	Gratuit
2020	054	26/02/2020	RENOUVELLEMENT ADHESION	Conseil des musées Aliénor	10 900 €
2020	055	26/02/2020	RENOUVELLEMENT ADHESION	La Route historique des Trésors de Saintonge et d'Aunis	490 €
2020	056	27/02/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Travaux rénovation La Gallissonnière" - Lot 2 : EIFFAGE-Lot 3 : ID VERDE- Lot 4 : RENO17 - Lot 5 : DL ATLANTIQUE - lot 7 : REGONDEAU - Lot 8-9 : FGV- Lot 10 : SOLINOME- Lot 11 : G3 Bat- Lot 13 : NSA - lot 14 : ALLEZ- Lot 15 HERVE THERMIQUE - Lot 17 ALLEZ	Coût HT 1 100 555,51
2020	057	27/02/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché «Acquisition et maintenance d'un progiciel enfance» à CIRIL	86 259 € TTC
2020	058	27/02/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché «Mise en accessibilité du Palais des Congrès» - Lot 1 RENO17-Lot 2 : Les compagnons de St Jacques- Lot 3 : BIRON- Lot 5 :ATS- Lot 6 : CEME- Lot 7 : CSA - Lot 8 : RIQ	HT 159 285,64
2020	059	27/02/2020	LOUAGE DE CHOSE	Mise à disposition de véhicules du service jeunesse de la Ville à la Mission Locale	Gratuit (car seuls déplacements sur rochefort)
2020	060	26/02/2020	DEMANDE SUBVENTION	Demande de subvention à l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation pour équiper les agents de la police municipale de caméras piétons	330€ HT
2020	061	30/01/2020	PRESTATION	Convention de prestation de service avec la SPA de Saintes en vue de prendre en charge tout animal sans propriétaire identifié	9 901,91 €
2020	062	27/02/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 au marché AMO pour le renouvellement du logiciel de gestion scolaire, périscolaire et petite enfance avec la Société Vicq Consultant – analyse de 3 dossiers	Plus value HT 1 020,00€
2020	063	27/02/2020	DEMANDE SUBVENTION	Sécurisation du groupe scolaire Herriot dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)	38 416,10€
2020	064	02/03/2020	DEMANDE SUBVENTION	Réhabilitation gymnase Delpaix Casse aux Prêtres – remplacement toitures pour isolation thermique	Recettes Département 156 074,56€
2020	065	04/03/2020	INDEMNITE ASSURANCE	Sinistre barrière Pont Papenburg du 23 juillet 2019 choc véhicule – SMACL	Recette 199,20€
2020	066	04/03/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 avec l'entreprise DBA Constructions – Marché Travaux extension école maternelle - Phase 2 – Lot 1 – désamiantage complémentaire	Plus-value HT 7 212,15€
2020	067	04/03/2020	LOUAGE DE CHOSE	Musée Hèbre par l'association Musiques au Pays de Pierre Loti – concert dans le cadre du 16ème festival le 19 mai 2020	Gratuit

2020	068	04/03/2020	LOUAGE DE CHOSE	Droits d'exploitation d'une image numérique avec Sophie BLANCHARD pour une durée de 2 ans - Mémoire master 1 sur le peintre Louis-Auguste AUGUIN	Gratuit
2020	069	04/03/2020	PRESTATION	avec la compagnie Théâtre Bouche d'Or dans le cadre des Noctambulations juillet et août 2020	Coût TTC 7 997,04€
2020	070	05/03/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution des lots 12 et 16 marché travaux de rénovation extension école La Gallissonnière - Lot 12 : Solinome - Lot 16 : Hervé Thermique	Coût HT 324 916,54€
2020	071	05/03/2020	MARCHES PUBLICS	Décision modificative des montants des lots 14 et 15 du marché travaux de rénovation extension école La Gallissonnière - Lot 14 : Société ALLEZ (intégrant la PSE de 12 458,30) - Lot 15 : Hervé Thermique (intégrant PSE1 de 10 600€), suite omission d'intégrer la prestation supplémentaire	Plus value HT 23 058,30€
2020	072	09/03/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du lot 4 au marché "Mise en accessibilité du palais des congrès" à la société Océan et Bois	Coût HT 35 087,40€ + PSE 4 594€
2020	073	10/03/2020	DEMANDE SUBVENTION	Travaux mise en accessibilité du Palais des Congrès et du marché couvert	Recette DSIL 158 373,63€
2020	074	10/03/2020	LOUAGE DE CHOSE	Cession droits exploitation image numérique des collections musées municipaux destinée à l'iconographie d'une exposition-performance à la Fondation d'entreprise RICARD à Eric LORET	Gratuit
2020	075	10/03/2020	PRESTATION	Convention partenariat «Visites guidées à Rochefort» avec l'office de Tourisme Rochefort océan – Année 2020	Reversement d'une commission de 10% sur les ventes
2020	076	11/03/2020	PRESTATION	Convention occupation du domaine public parc de la Corderie Royale par la Scic Belle Factory	Gratuit
2020	077	11/03/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché Consolidation du plafond de la mosquée de la MPL Lot 5 à l'Atelier Arcoa	Coût HT 97 241 €
2020	078	11/03/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n°6 au marché à bons de commandes pour l'entretien et la rénovation des bâtiments communaux - Lot 10 avec la société Solinome – prolongation du marché	Plus-value HT 75 000,00 €
2020	079	11/03/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n°1 au marché pour la fourniture de savons et de papiers d'essuyage - Lot 2 société Paredes – modification référence sur le bordereau des prix unitaires	Sans objet
2020	080	12/03/2020	ALIENATION	Cession tondeuse marque GRILLO à la société Esprit Motoculture	Recette 3 000€
2020	081	12/03/2020	ALIENATION	Cession véhicule Peugeot 306 commerciale – 16/01/2001 à la société Peyronnet	Recette 1 200€
2020	082	12/03/2020	ALIENATION	Cession véhicule Renault Trafic – 02/03/1995 – à la société La Rochelle Poids Lourds	Recette 500€
2020	083	12/03/2020	ALIENATION	Cession minibus EC-278-EL à l'association Recyclerie du Sport	Recette 2 500€
2020	084	13/03/2020	MARCHES PUBLICS	Modifie la décision 2020-MP-056 du 27/02/2020 sur le marché «Travaux pour la rénovation-extension de l'école La Gallissonnière», sur le Lot 4: Reno 17 Erreur sur l'analyse des offres rendues sur ledit lot 4	Coût HT 284 178,01€
2020	085	24/03/2020	ALIENATION	Don de 4 ordinateurs à Association AAPIQ	Gratuit

2020	086	30/03/2020	DEMANDE SUBVENTION	Projets animations 2020 du service Patrimoine - Participation de la Région Nouvelle Aquitaine	Recette 15 000€
2020	087	30/03/2020	DEMANDE SUBVENTION	Animations du Patrimoine Ville d'Art et d'Histoire - Participation de la Direction Régional des Affaires Culturelles	Recette 14 000€
2020	088	01/04/2020	LOUAGE DE CHOSE	Prêt d'une œuvre à la Ville de Perros-Guirec	Gratuit
2020	089	03/04/2020	LOUAGE DE CHOSE	Licence IV à la SCIC Belle Factory dans le cadre du festival Stéréoparc du 17 au 19 juillet 2020	Gratuit
2020	090	30/03/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant 1 au Lot 11 terrains Padel tennis et reconstruction Club House - Transfert du marché à la Société Nouvelle RENOU GUIMARD suite à un transfert de propriété	Sans objet
2020	091	07/04/2020	INDEMNITE ASSURANCE	Sinistre dégât des eaux du 8 avril 2019 au local Billard Club	Recette 1 926,36€
2020	092	07/04/2020	LOUAGE DE CHOSE	Espace extérieur place Champlain UDAPEI	Gratuit
2020	093	07/04/2020	LOUAGE DE CHOSE	Dépôt de mobiliers et d'œuvres des musées municipaux à la Ville de Parthenay	Gratuit
2020	094	07/04/2020	PRESTATION	Partenariat visites guidées avec l'association Maison du Curiste	Commission de 5%
2020	095	07/04/2020	LOUAGE DE CHOSE	Dépôt de mobiliers et d'œuvres des musées municipaux à la Gendarmerie Nationale	Gratuit
2020	096	22/04/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n° 2 au lot 1 du marché "Surveillance et gardiennage" – Prolongation du marché jusqu'au 24 septembre 2020	Plus value maximum 19 500€ HT
2020	097	23/04/2020	LOUAGE DE CHOSE	Avec Madame Elsa AURIOL ROY-BRY pour un contrat de cession d'images numériques des collections des musées municipaux	Gratuit
2020	098	24/04/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché SPS réhabilitation de l'ancienne crèche municipale en maison médicale pluri-professionnelle à la Société Qualiconsult Sécurité	Coût HT 2 604€
2020	099	22/04/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant de transfert pour la fournitures et la livraison de carburants à la société CPO/ALVEA – suite apport partiel d'actif et modification remises	Sans objet
2020	100	04/05/2020	REGIE DE RECETTES	Piscine ouverture d'un compte DFT	Sans objet
2020	101	04/05/2020	REGIE DE RECETTES	Activités jeunesse - ouverture d'un compte DFT	Sans objet
2020	102	05/05/2020	DEMANDE SUBVENTION	Bénéficiaires RSA	Recette 20 000€
2020	103	05/05/2020	DEMANDE SUBVENTION	DSIL Groupe de Froid Musées municipaux	Recette 66 000€
2020	104	05/05/2020	AUTRE	Abrogation décisions - Belle Factory occupation domaine public et licence IV	Sans objet
2020	105	04/05/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant prolongeant le marché de fournitures de bureau	12 500 €
2020	106	12/05/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat exploitation images numériques avec Jean-Louis MARCOT	Gratuit
2020	107	12/05/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat exploitation images numériques avec Patrick SEMBEL	Gratuit
2020	108	12/05/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat exploitation images numériques avec Auréanne BERGERE	Gratuit
2020	109	25/05/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Blanchisserie et entretien du linge de la maison de	HT Maxi 20 000€

				l'Enfance» à l'UNAPEI 17	
2020	110	27/05/2020	DEMANDE SUBVENTION	Réhabilitation du Bâtiment Europe	Recettes DSIL 460 000€
2020	111	28/05/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Mission de conseil en Architecture pour la ville de Rochefort" à Chloé Baychellier	Coût TTC 39 339€
2020	112	29/05/2020	LOUAGE DE CHOSE	Convention avec la Société Week'N Go pour la structure Accro-mâts pour une formation en hauteur des agents de la Commune	Gratuit
2020	113	25/05/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat exploitation images numériques avec Vania MURA	Recettes 140€
2020	114	04/06/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat de cession images numériques avec Gaël MARTIN, Editions Mare & Martin	Gratuit
2020	115	05/06/2020	DEPOT AUTORISATION URBANISME	Démolition maison 34 Quereux du Petit Marseille	Sans objet
2020	116	11/06/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Contrat de maîtrise d'œuvre pour le remplacement des équipements CVC du musée» avec la société BET LESAGE	11 200 €
2020	117	11/06/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Fourniture de matériels et logiciels informatiques pour la ville de Rochefort» à la société A2I Informatique	max 50 000 €
2020	118	11/06/2020	DEMANDE SUBVENTION	Travaux de réhabilitation du gymnase de l'école Saint-Exupéry	Recette DSIL 75 524,33€
2020	119	11/06/2020	PRESTATION	Convention de cession de droit et résidence de l'artiste George NUKU avec la société George Nuku Art, dans le cadre de l'exposition «Voyage autour du Monde : l'aventure Maori de Dumont d'Urville»	Coût 26 260€
2020	120	11/06/2020	PRESTATION	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec le Metropolitan Museum of Art	Gratuit
2020	121	15/06/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant 2 du marché - Lot 3 Restauration des intérieurs de la nef de l'Eglise St Louis avec la société SOMEBAT – Prestations supplémentaires de nettoyage liées au Covid 19	Plus value HT 5 200€
2020	122	15/06/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant 1 marché - Lot 1 Restauration des intérieurs de la nef Eglise St Louis – Transfert du marché à la société MDB	Sans objet
2020	123	16/06/2020	LOUAGE DE CHOSE	Salle des Amarres par l'association La Coupe d'Or	Gratuit
2020	124	18/06/2020	ALIENATION	Cession fourgon Renault Trafic à la société Peyronnet	Recette 1 200€
2020	125	24/06/2020	MARCHES PUBLICS	Convention constitutive d'un groupement de commandes pour l'élaboration d'un schéma directeur immobilier pour la ville et l'agglomération	Sans objet
2020	126	24/06/2020	MARCHES PUBLICS	Avenant n°5 au marché «Mise à disposition , entretien et maintenance des distributeurs automatiques de boissons» - Prolongation jusqu'au 31/12/2020	Sans objet
2020	127	24/06/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat d'exploitation d'une image numérique avec la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine	Gratuit
2020	128	24/06/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat de prêt d'un album photographique de la Maison Arnodin par la Commune de Brive-la-Gaillarde	Gratuit
2020	129	24/06/2020	LOUAGE DE CHOSE	Contrat d'exploitation d'images numériques avec la Commune de Saint-Tropez	Gratuit
2020	130	24/06/2020	ATTRIBUTION	A l'association d'Animation Inter Quartiers –	Montant attribué

			SUBVENTION	Financement de la mise en œuvre et du fonctionnement de la Maison France Services <i>Pouvoir renforcé ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020</i>	8 000€
2020	131	24/06/2020	ATTRIBUTION SUBVENTION	Au Centre Communal d'Actions Sociales pour le soutien du dispositif du programme de réussite éducative (PRE) <i>Pouvoir renforcé ordonnance 2020-391 du 1er avril 2020</i>	Montant attribué 8 300€
2020	132	24/06/2020	DEMANDE SUBVENTION	Etude et conservation des céramiques de la Maison Pierre Loti dans le cadre de la programmation 2020 – Honoraires	Recettes HT DRAC : 6 955€ Région : 2 086,50 Département : 2 086,50€
2020	133	24/06/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "Travaux de rénovation école la Gallissonnière » - Lot 6 : couverture métallique à Les Couvertures LOPEZ	Coût TTC 116 105,70
2020	134	24/06/2020	MARCHES PUBLICS	Attribution du marché "CT Réhabilitation de l'ancienne crèche en maison de santé» à la société DEKRA	Coût HT 3 760 €
2020	135	24/06/2020	PRESTATION	Convention de coopération utilisation machine peinture pour la Commune de Saint Nazaire-sur-Charente	Etat récapitulatif des dépenses réelles par titre
2020	136	24/06/2020	LOUAGE DE CHOSE	Avenant au contrat de prêt d'une œuvre à la Ville de Perros-Guirec – modification dates	Sans objet
2020	137	26/06/2020	DEMANDE SUBVENTION	Restauration et numérisation des matrices et planches du cadastre Napoléonien	Recette HT 2 550€
2020	138	26/06/2020	DEMANDE SUBVENTION	Restauration d'œuvres des collections des musées municipaux	Recette HT DRAC 7 415€

**M. Letrou** demande des précisions sur la décision n°032-Mandatement d'un avocat pour la «Défense des intérêts de la Ville en justice dans le cadre de la procédure engagée sur la requête de la SAS Arcadom», notamment un point sur le contentieux avec M. Joanny.

**Monsieur le Maire** rappelle que la société Arcadom a attaqué la ville. L'avocat est obligatoire dans le cadre d'une procédure judiciaire pour représenter la Ville. Des conclusions favorables ont été faites dans l'intérêt de la ville. On reste dans l'en attente des conclusions en réponse de la partie adverse. Il espère que le dossier sera fixé à plaider en octobre pour une décision novembre/décembre.

**M. Letrou** résume que les conclusions sont donc favorables à la Ville.

**Monsieur le Maire** précise que les conclusions sont les arguments que chacune des parties développent. La Ville a donc développer des conclusions où l'on considère que l'on a raison. Mais l'autre va développer des conclusions où il considère qu'il a raison. C'est le débat contradictoire qui sera fait. La procédure est écrite par voie de conclusion donc la Ville ne pouvait pas se défendre sans un avocat.

**M. Letrou** demande des précisions sur la décision n°054-«Renouvellement d'adhésion auprès du Conseil des Musées Aliénor» pour 10 900€. Il demande l'intérêt de cette adhésion.

**Monsieur le Maire** indique qu'il s'agit d'une adhésion multi-sites pour une plateforme ressources de diffusion des collections d'inventaire pour permettre la gestion des collections des musées municipaux de Rochefort. Une précision sera apportée ultérieurement par la Direction Culture pour mieux comprendre l'articulation et l'intérêt de la Ville de cet adhésion et ce, depuis 1995.

## QUESTIONS DIVERSES :

### Diffusion des séances du Conseil municipal

**M. Letrou** dit que beaucoup de gens ont pu assister en différé au Conseil municipal d'installation via Youtube. Il demande si cela va être reconduit pour les fois suivantes.

**Monsieur le Maire** répond que c'est pour cette raison que la séance est actuellement diffusée.

**M. Letrou** demande si cette diffusion actuellement en directe sera également déposée sur le site.

**Monsieur le Maire** confirme et ajoute que ce sera pareil pour les Conseils communautaires.

**Séjours vacances par l'association des Eclaireurs et Eclaireuses de France**

**M. Letrou** indique que pour cet été, l'association des Eclaireurs et Eclaireuses de France a mis en place un certain nombre de séjours vacances, en offre complémentaire à celle de la Ville. L'association, comme toutes les associations qui maintient un service cet été, a des coûts beaucoup plus élevés du fait de la crise Covid. Il demande s'il serait envisageable d'apporter une aide financière complémentaire.

**Monsieur le Maire** pense que la Présidente de l'association écrira en temps utile s'il y a des besoins. Il y a une collaboration avec la Ville sur les «Colos apprenantes» avec l'inscription d'un budget.

**M. Letrou** demande exceptionnellement s'il est possible de faire une demande de subvention complémentaire en raison de la crise Covid de la part d'associations.

**Monsieur le Maire** précise qu'il ne faut pas laisser croire à tout le monde que la collectivité peut répondre à toutes les demandes. Pour la Ville, il y a un impact de 1,3 million de moins pour cette l'année non terminée et sans connaître le montant exact de la redevance des Thermes. Les gens qui ont besoin sauront écrire. Chaque situation sera étudiée au cas par cas pour savoir de quelle manière il est possible de les accompagner.

Rapporteur : M. BLANCHÉ

*Affiché en Mairie le :*

*conformément à l'article L-2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*N.B. : l'ensemble des délibérations de cette séance est consultable en Mairie - Secrétariat Général*

Le Secrétaire de séance,

Sophie COUSTY